



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3e. Plan de zonage n°2

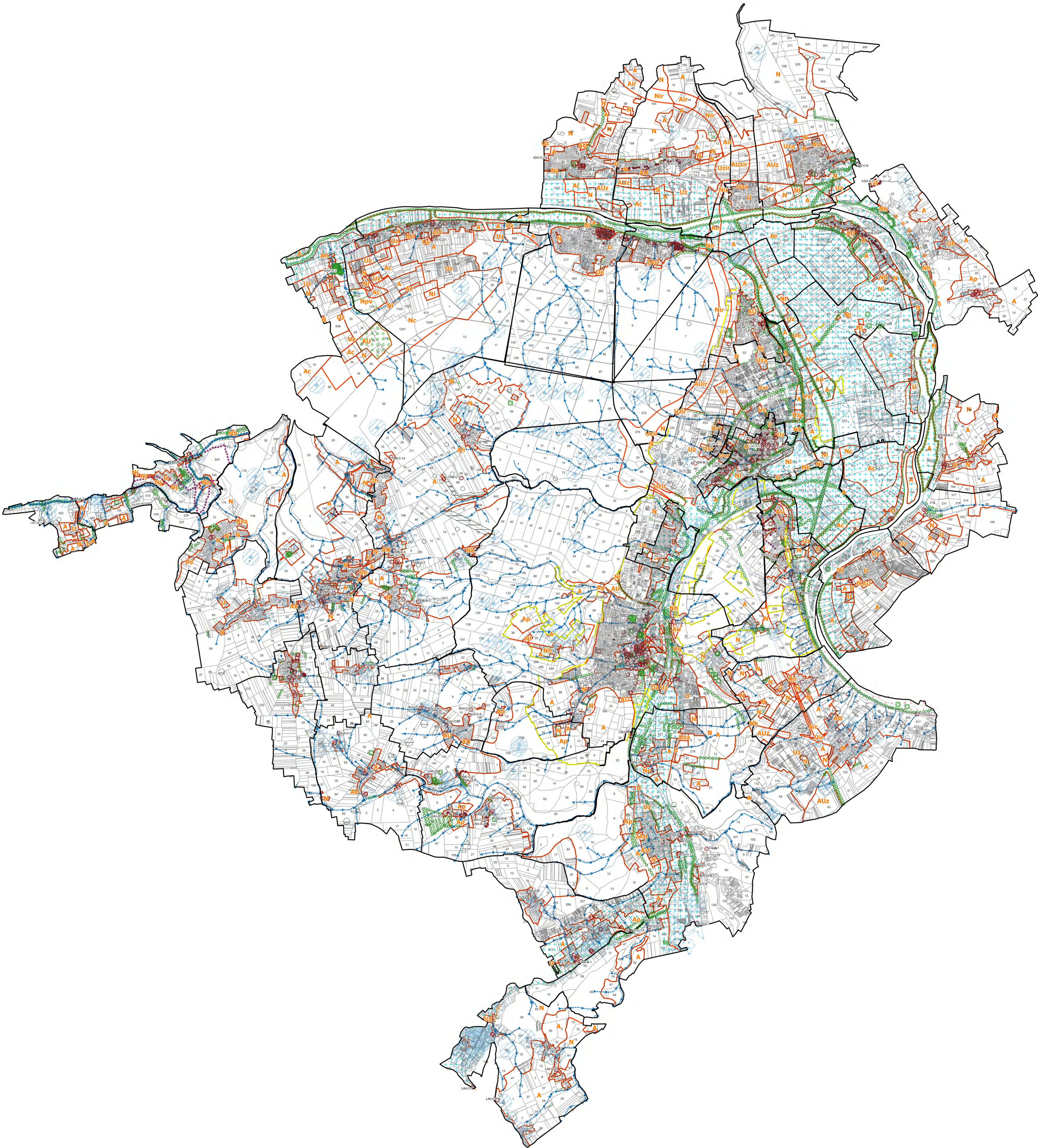


PLAN GLOBAL

seine
agglomération



- Limites communales
 - Limites parcellaires
 - Bâti
1. ZONAGE
- Limites de zones réglementaires
2. RISQUES ET NUISANCES
- Périmètre de précaution appliques autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
 - Secteur inconstructible Oison
 - Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
 - Zone Inondable par débordement de la Seine
 - Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
 - Zone de risque falaise : aléa faible
 - Zone de risque falaise : aléa fort
 - Zone de risque falaise : aléa moyen
 - Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
 - Secteur où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués (R.151-31, 2° CU)
 - Axe de ruissellement des eaux pluviales
 - Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL
- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
 - Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
 - Secteur inconstructible Oison
 - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
 - Zone humide
 - Zone Inondable par débordement de la Seine
 - Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
 - Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
 - Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
 - Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
 - Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)
 - Talus à préserver ou à créer (L.151-23 CU)
 - Lisière boisée
 - Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
 - Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
 - Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 2 4 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

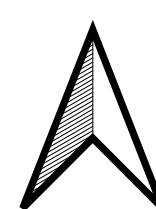
3e. Plan de zonage n°2



ACQUIGNY

seine
agglomération

seine
agglomération



1. ZONAGE

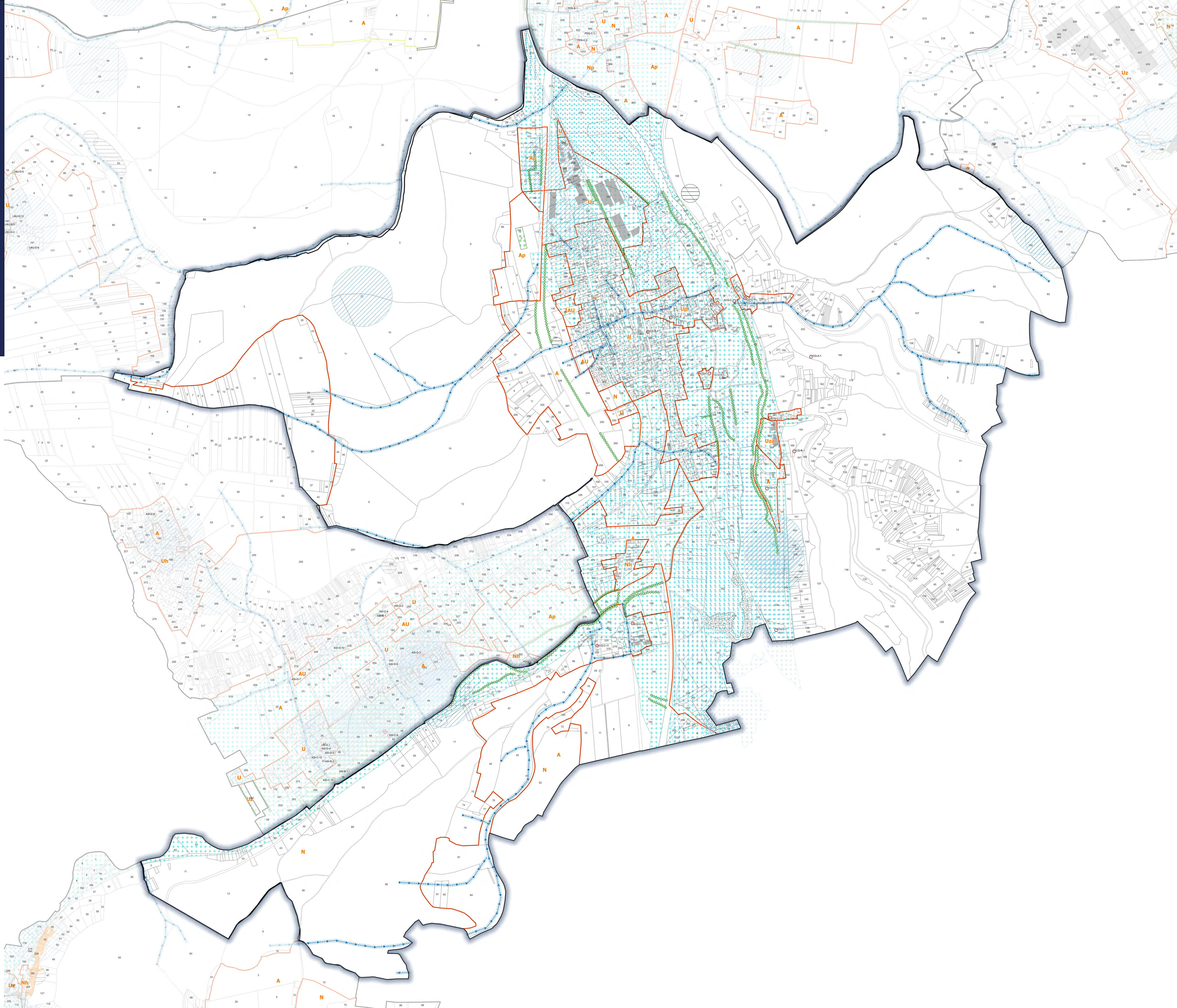
Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution applicables autour
des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
Zone de risque falaise : aléa fort
Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

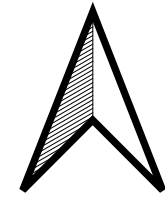
Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la
Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
Zone humide
Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
Lisière boisée
Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,5 1 km



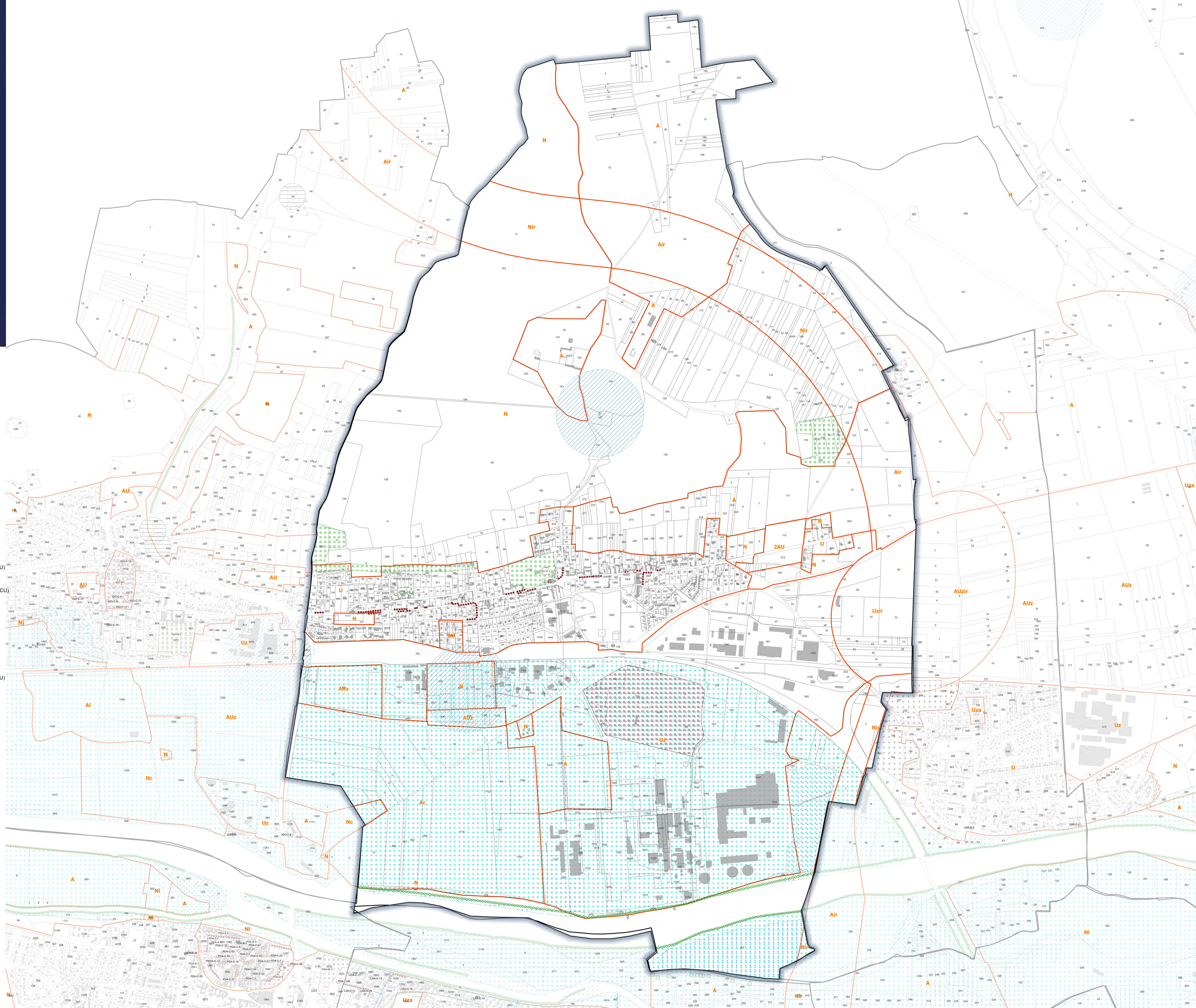
3e. Plan de zonage n°2



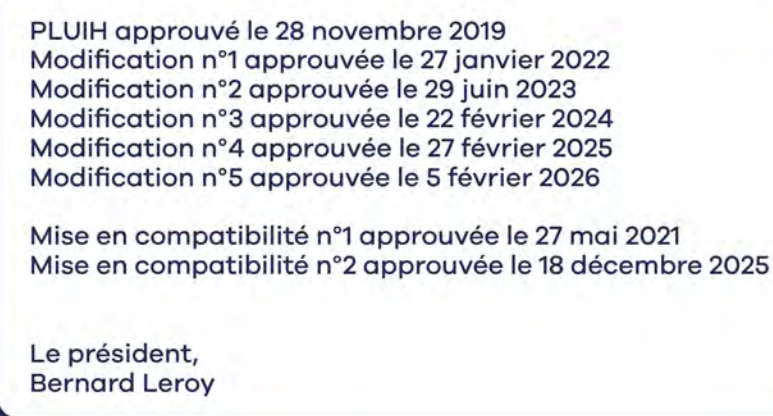
 Limites de zones réglementaires

→ Axe de ruissellement des eaux pluviales

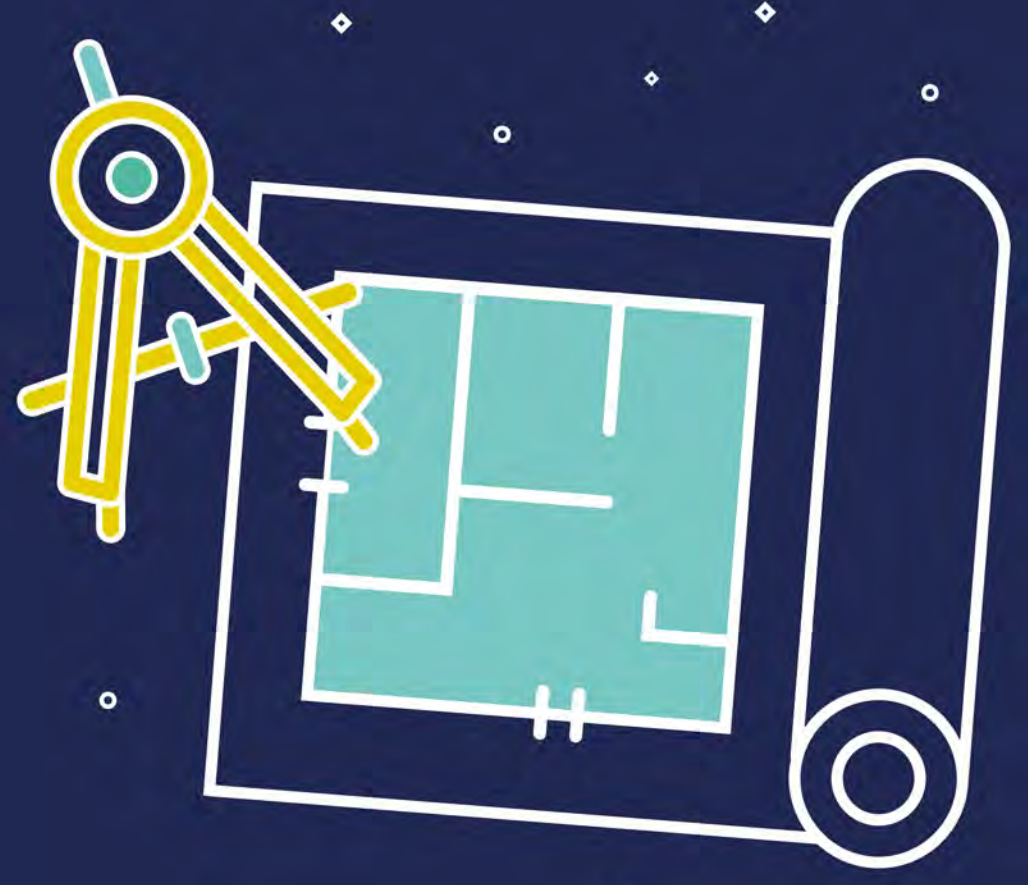
- Mer (gestion publique ou privée) à protéger (L. 151-23 CUL)



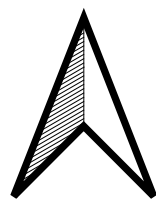
0 0,4 0,8 km



3e. Plan de zonage n°2



seine-normandie
agglo

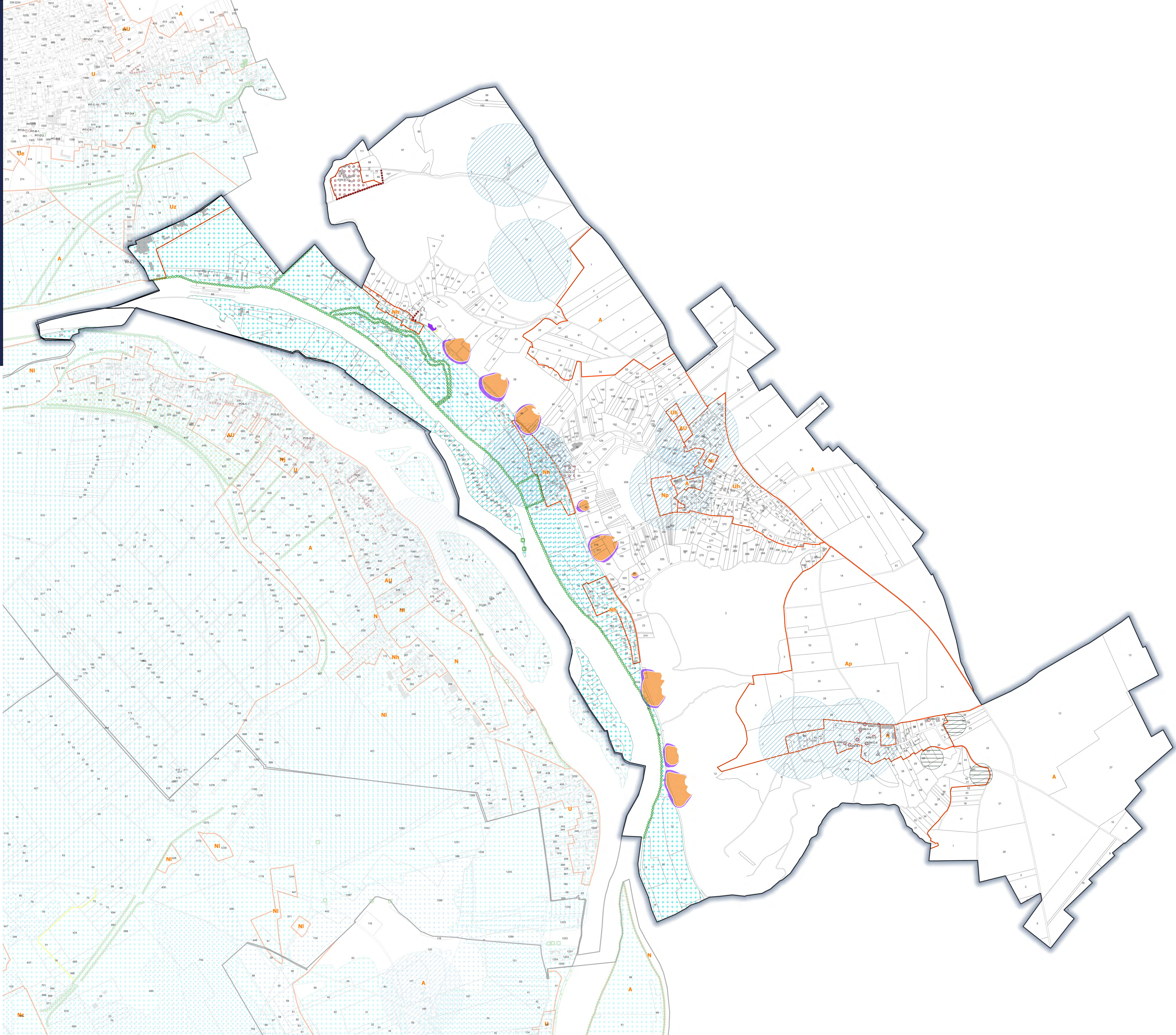


 Bâti

 Limites de zones réglementaires

	Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
	Zone de risque falaise : aléa faible
	Zone de risque falaise : aléa fort
	Zone de risque falaise : aléa moyen
	Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)

	Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
	Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
	Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
	Zone humide
	Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
	Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
	Lisière boisée
	Élément architectural paysager à protéger (L.151-19 CU)
	Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
	Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,4 0,8 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

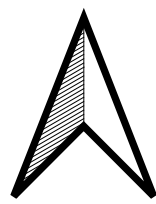
3e. Plan de zonage n°2



AMFREVILLE-SUR-ITON

seine
agglomération

seine
agglomération

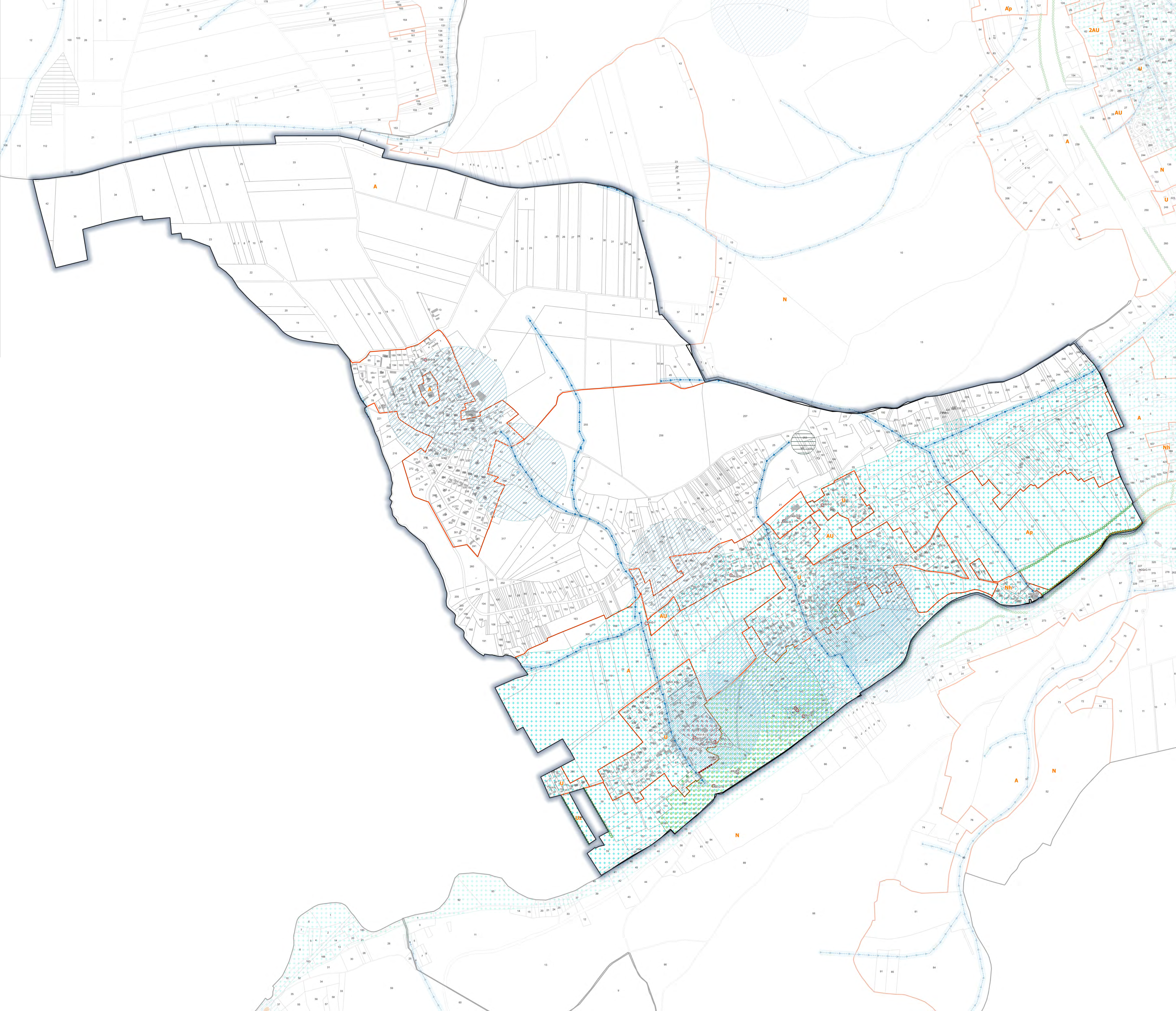


- Mask
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâti

- #### 1. ZONAGE
- Limites de zones réglementaires

- #### 2. RISQUES ET NUISANCES
- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
 - Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
 - Zone de risque falaise : aléa fort
 - Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
 - Axe de ruissellement des eaux pluviales

- #### 3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL
- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
 - Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
 - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
 - Zone humide
 - Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
 - Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
 - Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
 - Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

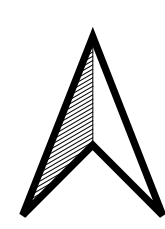
3e. Plan de zonage n°2



ANDE

seine
agglomération

seine
agglomération



Mask

Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

1. ZONAGE

Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution applicables autour
des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)

Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines

Zone Inondable par débordement de la Seine

Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)

Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)

Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)

Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la
Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)

Zone humide

Zone Inondable par débordement de la Seine

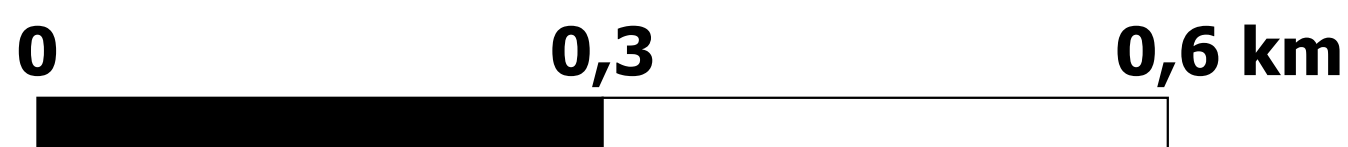
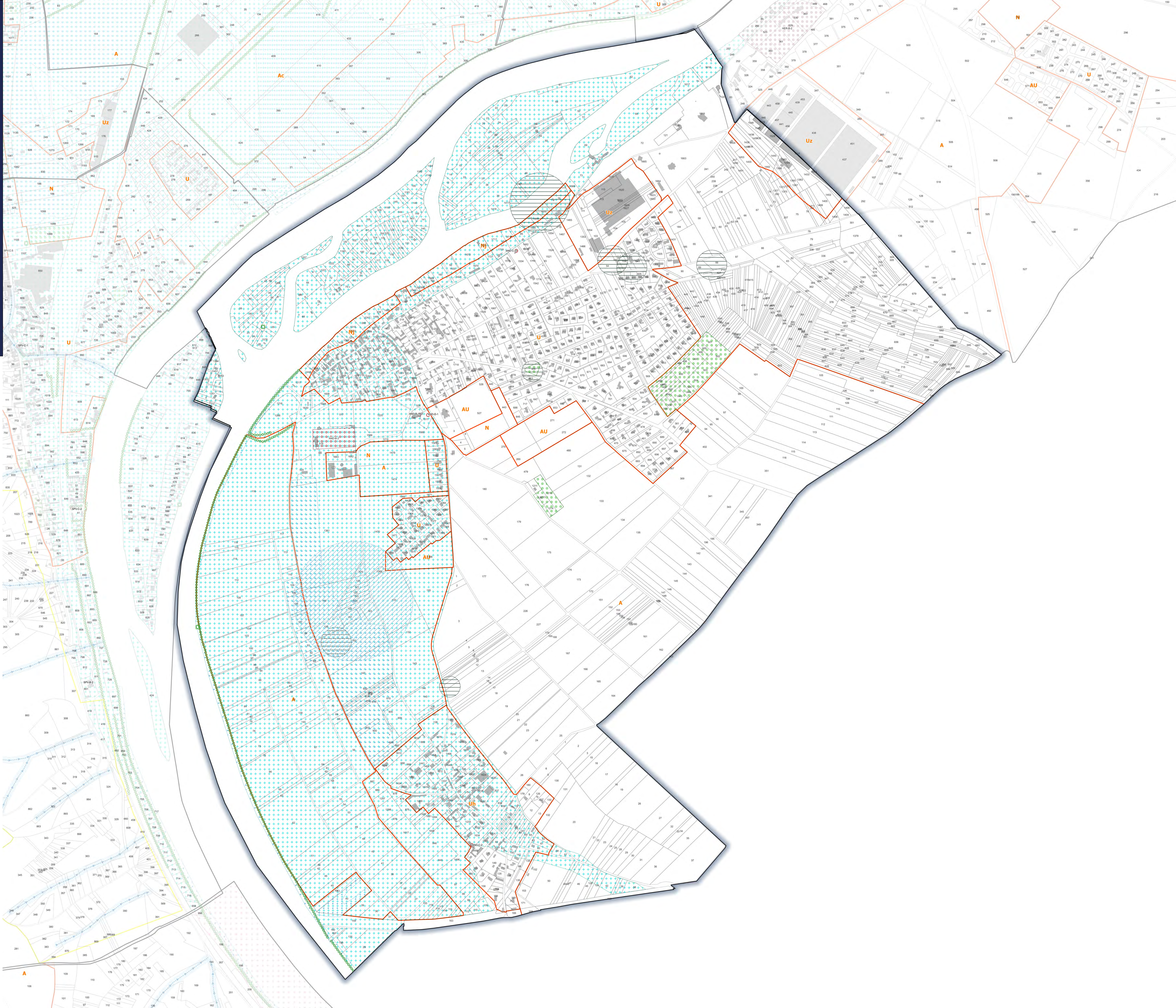
Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)

Lisière boisée

Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)

Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)

Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

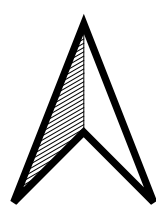
3e. Plan de zonage n°2



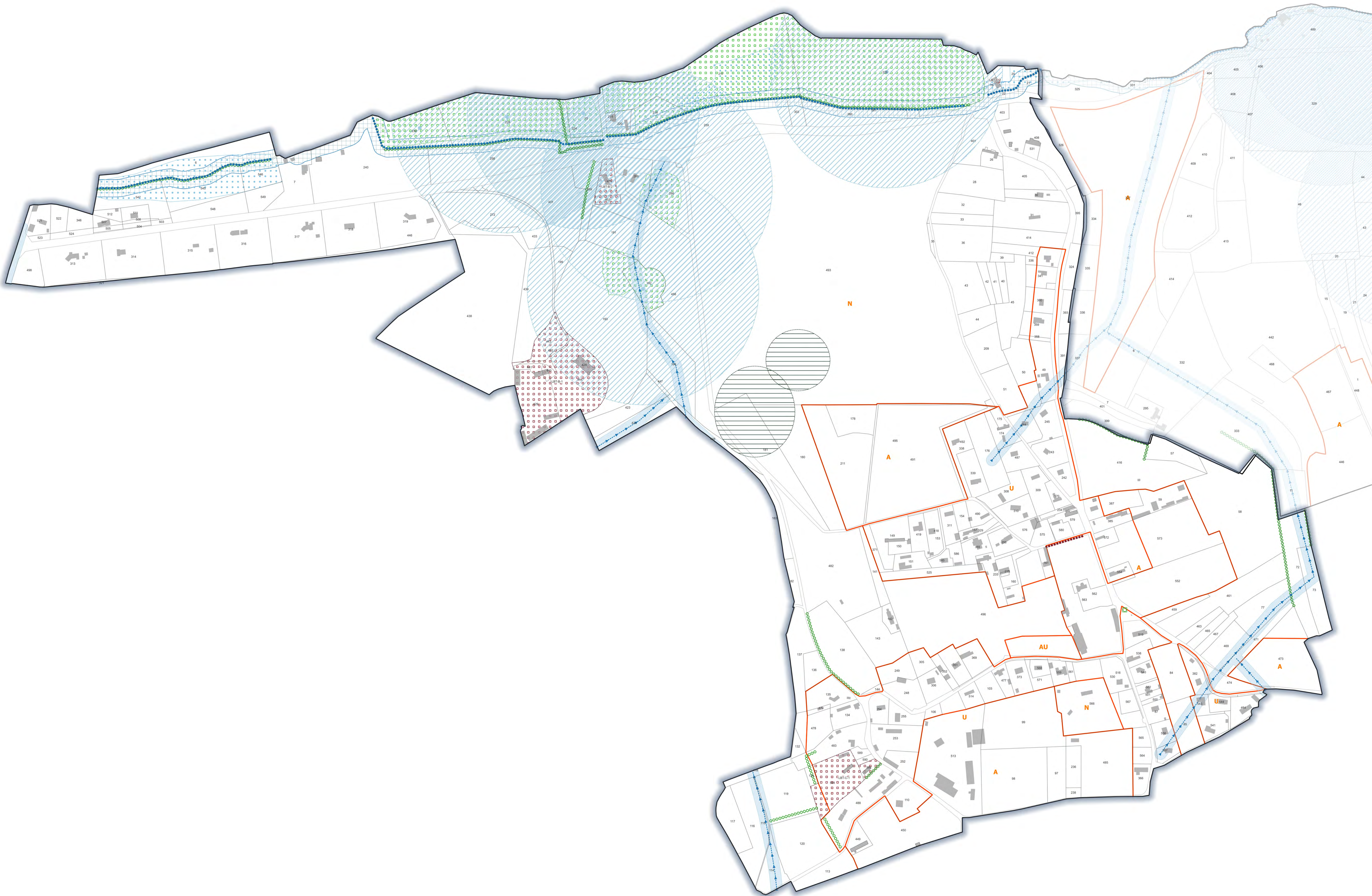
LE BEC THOMAS

seine
agglomération

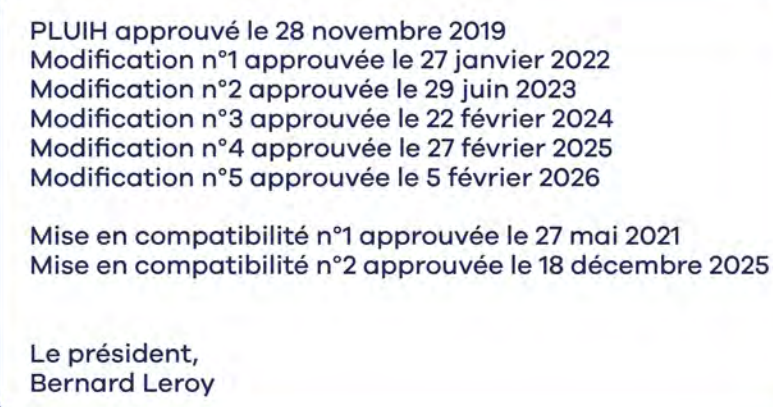
seine
agglomération



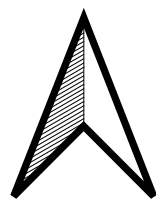
- Mask
 - Limites communales
 - Limites parcellaires
 - Bâti
- #### 1. ZONAGE
- Limites de zones réglementaires
- #### 2. RISQUES ET NUISANCES
- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
 - Secteur inconstructible Oison
 - Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
 - Axe de ruissellement des eaux pluviales
 - Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
- #### 3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL
- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
 - Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
 - Secteur inconstructible Oison
 - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
 - Zone humide
 - Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
 - Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
 - Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
 - Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
 - Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
 - Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,1 0,2 km



3e. Plan de zonage n°2

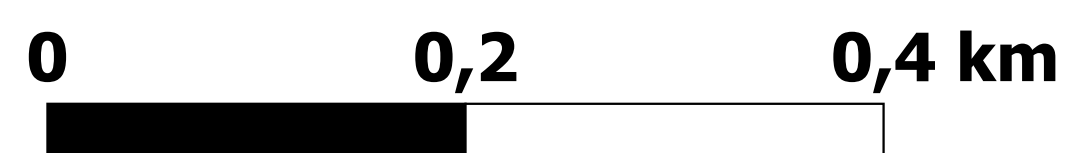
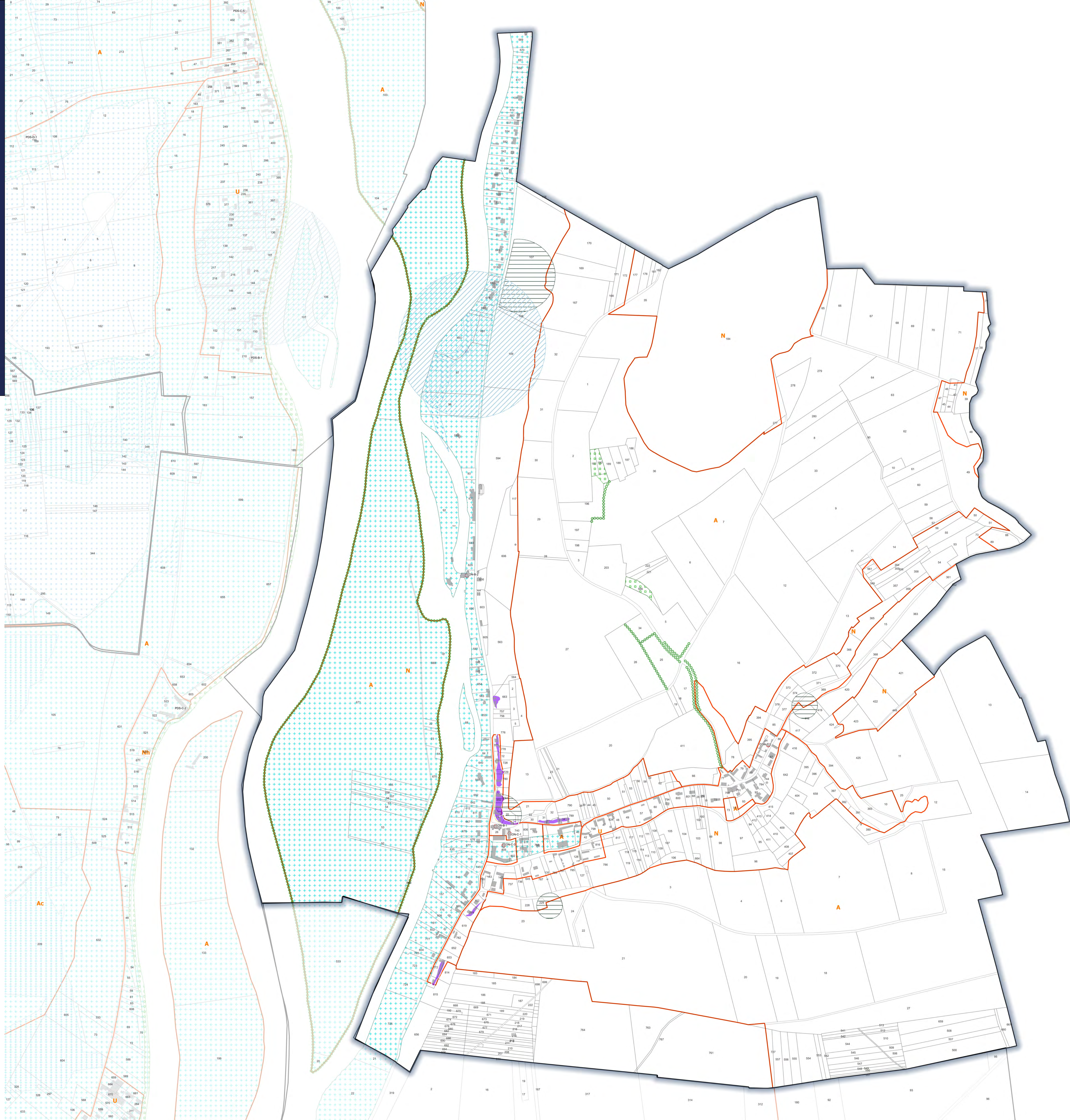


-  Mask
-  Limites communales
-  Limites parcellaires
-  Bâti

 Limites de zones réglementaires

	Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
	Zone de risque falaise : aléa faible
	Zone de risque falaise : aléa moyen
	Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)

	Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
	Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
	Zone humide
	Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
	Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
	Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

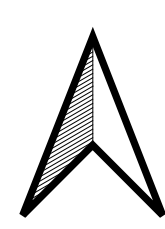
3e. Plan de zonage n°2



CRASVILLE

seine
saint
dizier
agglo

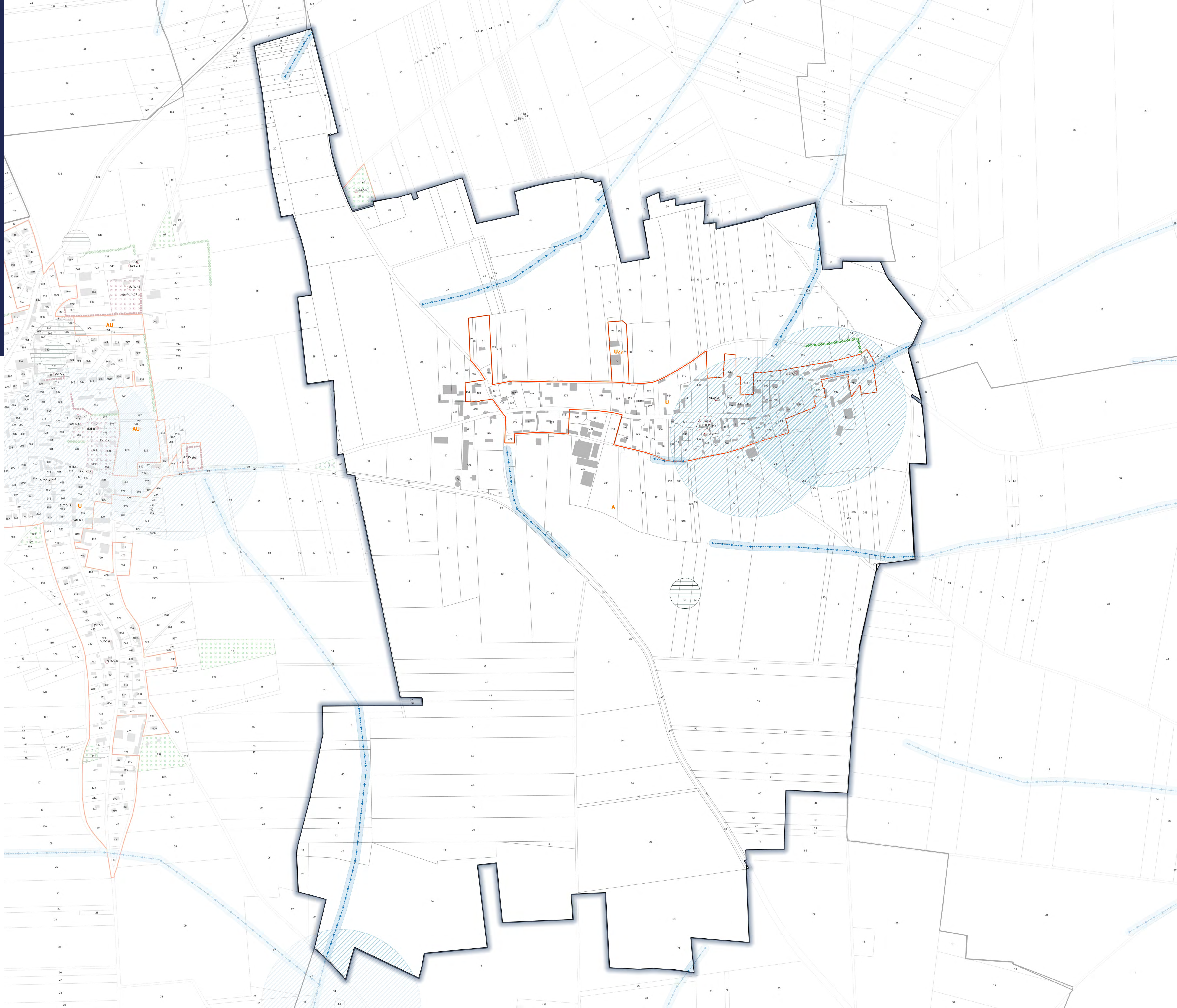
seine
saint
dizier
agglo



- 1. ZONAGE**
- Mask
 - Limites communales
 - Limites parcellaires
 - Bâti
- 1. ZONAGE**
- Limites de zones réglementaires

- 2. RISQUES ET NUISANCES**
- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
 - Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
 - Axe de ruissellement des eaux pluviales

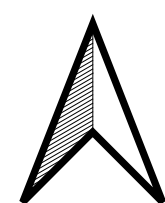
- 3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL**
- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
 - Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
 - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
 - Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
 - Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
 - Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
 - Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,2 0,4 km

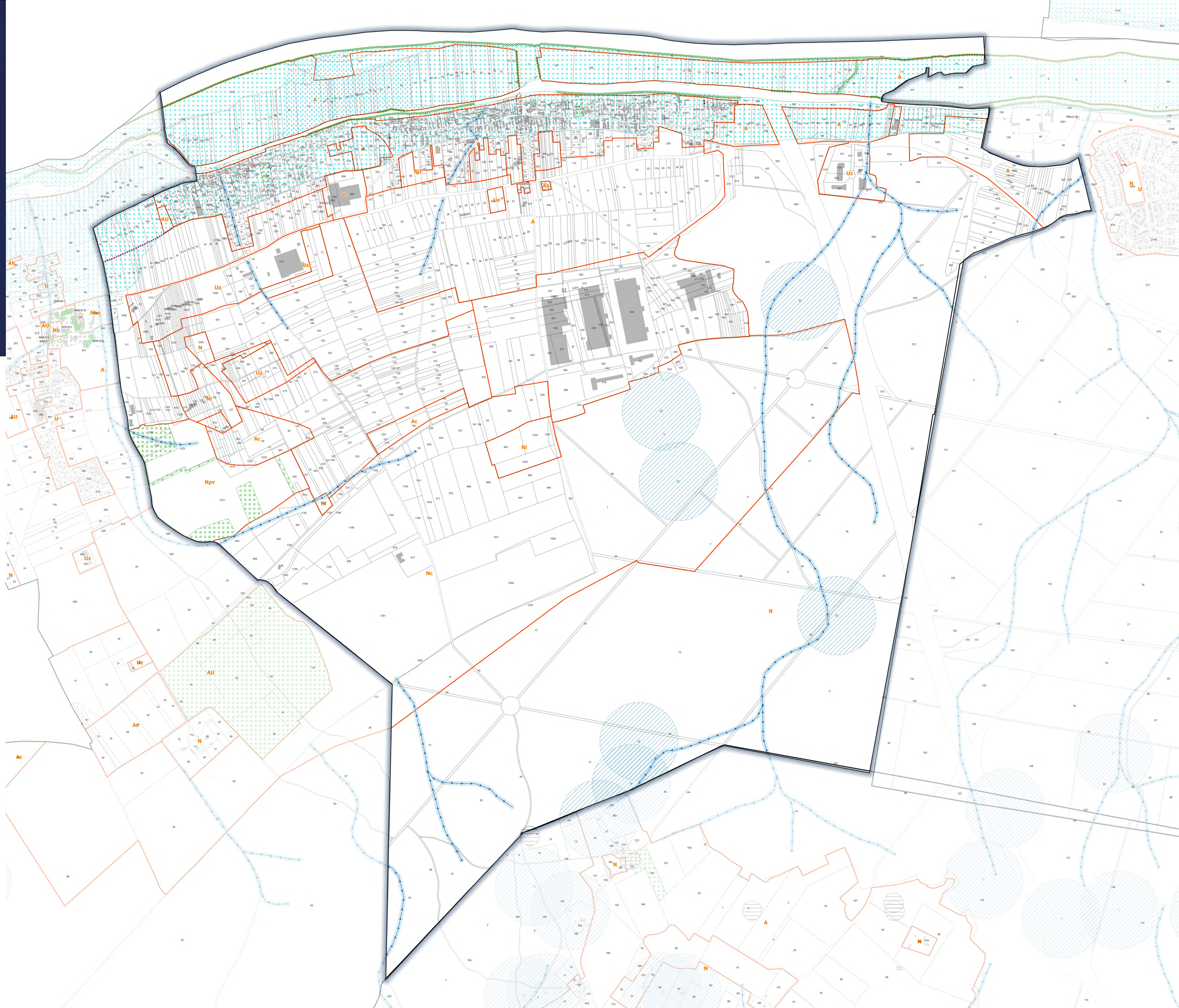


3e. Plan de zonage n°2



3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

	Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
	Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
	Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
	Zone humide
	Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
	Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
	Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)
	Talus à préserver ou à créer (L.151-23 CU)
	Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
	Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
	Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)





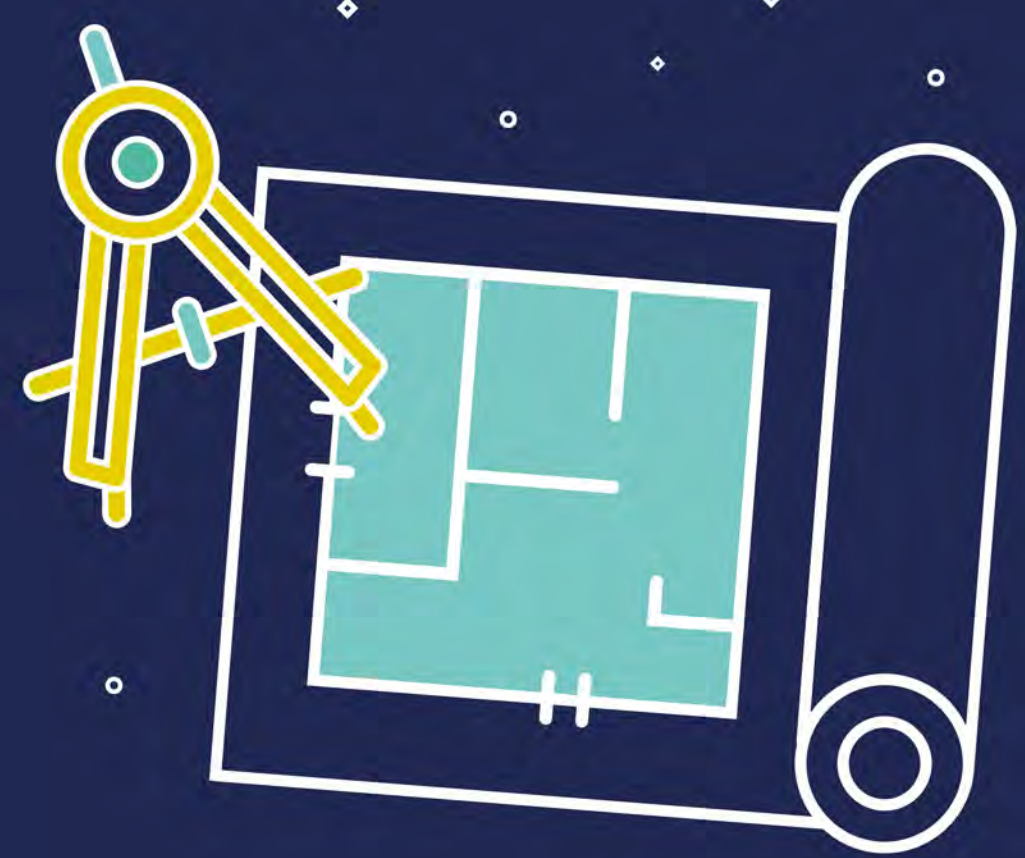
PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

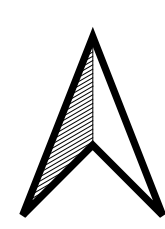
3e. Plan de zonage n°2



LES DAMPS

seine
agglomération

seine
agglomération



Mask

Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

1. ZONAGE

Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution applicables autour
des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)

Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines

Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)

Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)

Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)

Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)

Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la
Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)

Zone humide

Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)

Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)

Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)

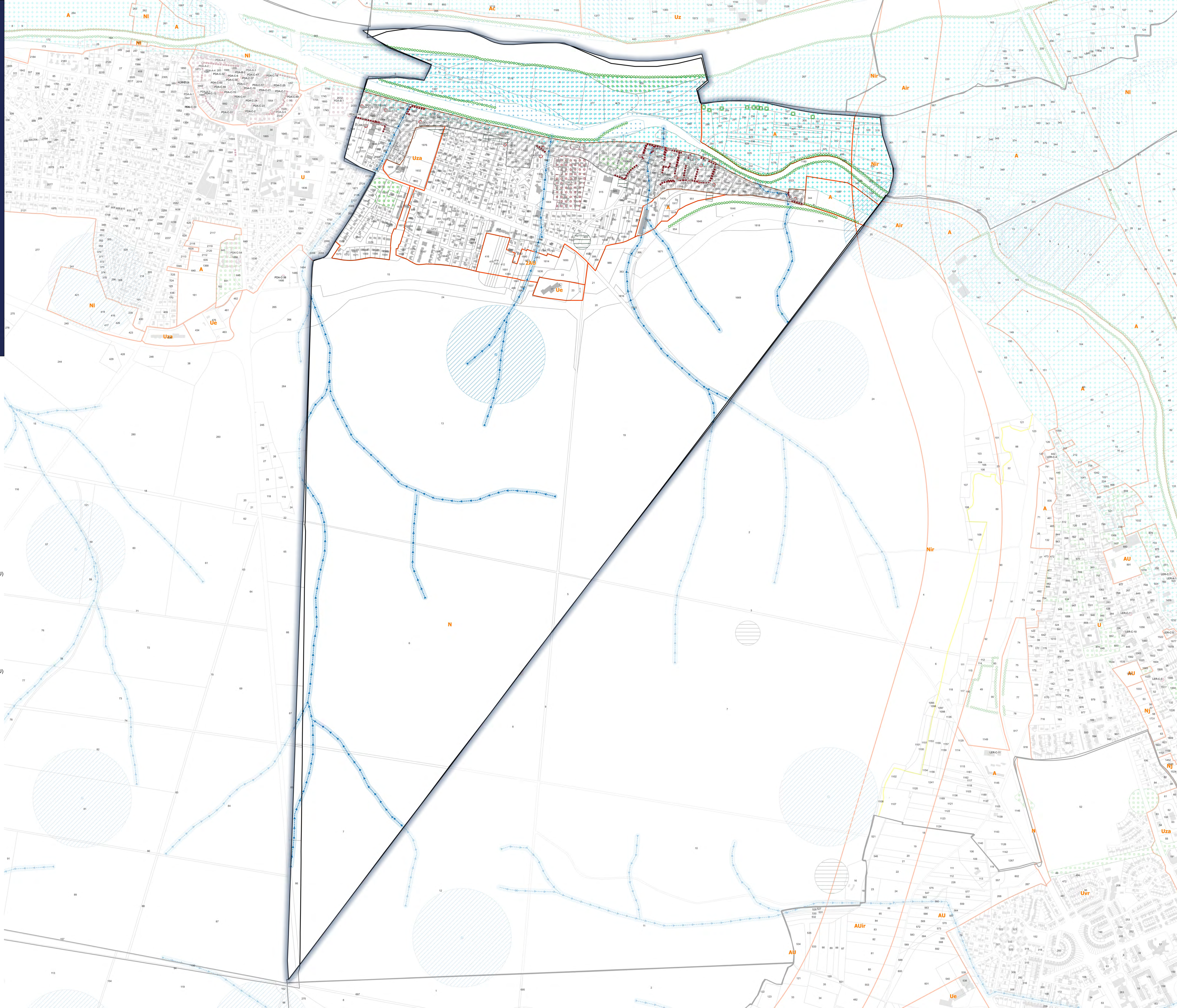
Lisière boisée

Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)

Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)

Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)

0 0,3 0,6 km





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3e. Plan de zonage n°2

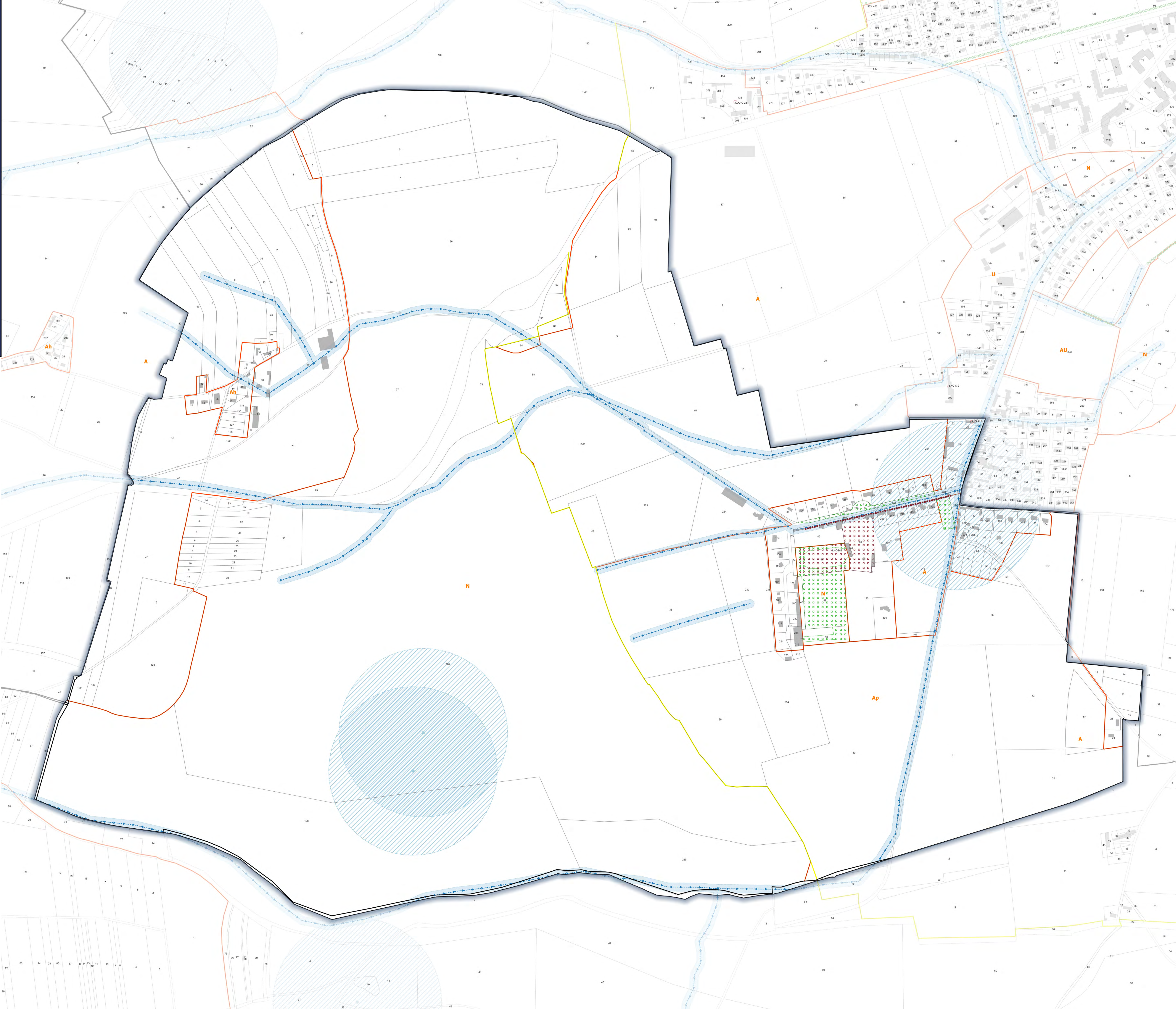


LA HAYE-LE-COMTE

seine agglo



- Mask
 - Limites communales
 - Limites parcellaires
 - Bâti
- #### 1. ZONAGE
- Limites de zones réglementaires
- #### 2. RISQUES ET NUISANCES
- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
 - Axe de ruissellement des eaux pluviales
- #### 3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL
- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
 - Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
 - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
 - Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
 - Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
 - Lisière boisée
 - Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
 - Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,2 0,4 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

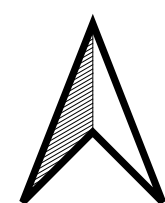
3e. Plan de zonage n°2



LA HAYE-MALHERBE

seine
agglomération

seine
agglomération



- Mask
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâti

1. ZONAGE

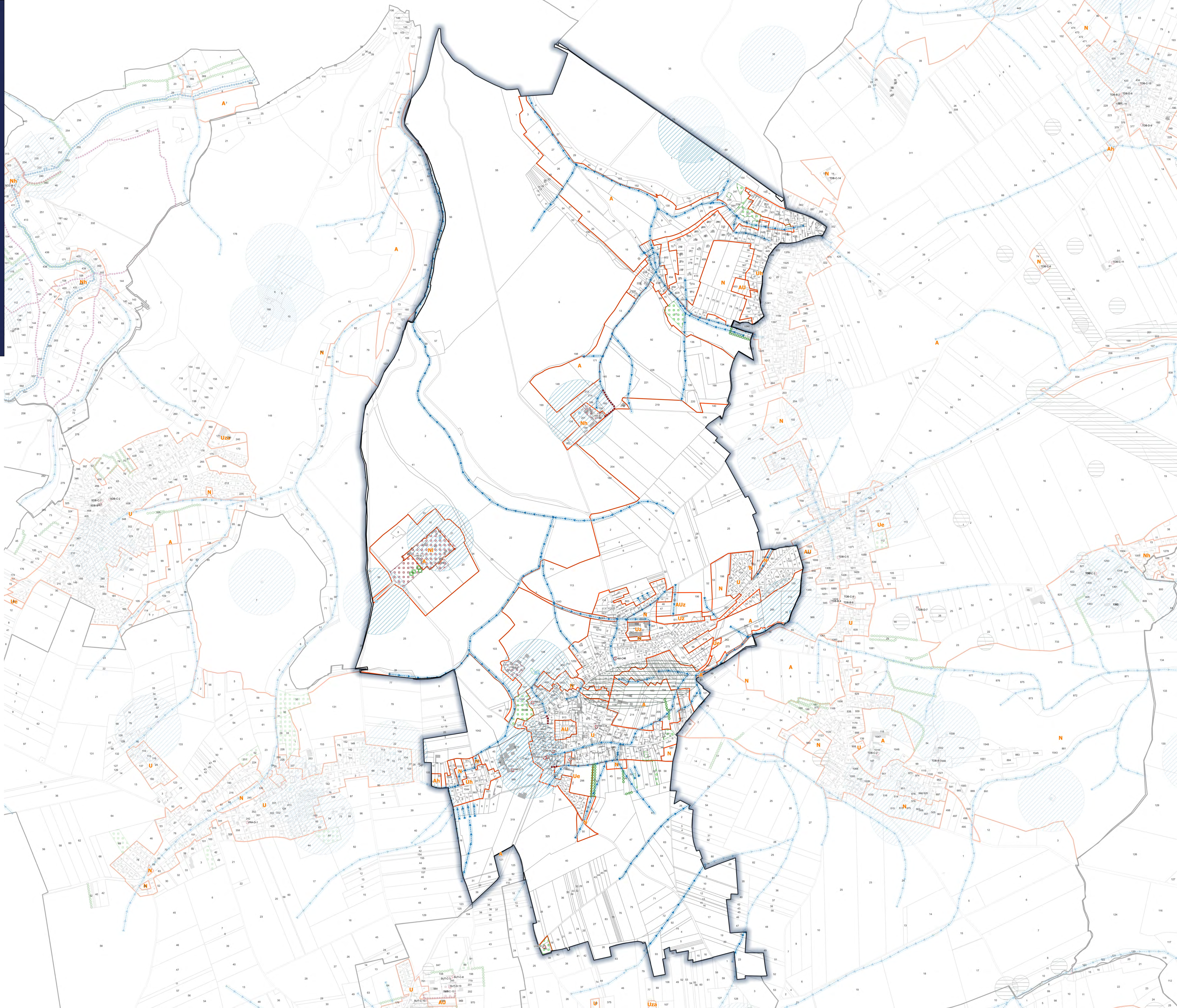
- Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
Secteur inconstructible Oison
- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Axe de ruissellement des eaux pluviales
- Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

- Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
- Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
- Secteur inconstructible Oison
- Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
- Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
- Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
- Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
- Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)
- Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
- Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
- Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

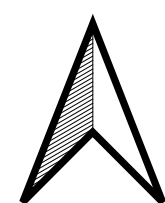
3e. Plan de zonage n°2



HERQUEVILLE

seine
agglomération

seine
agglomération



- Mask
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâti

1. ZONAGE

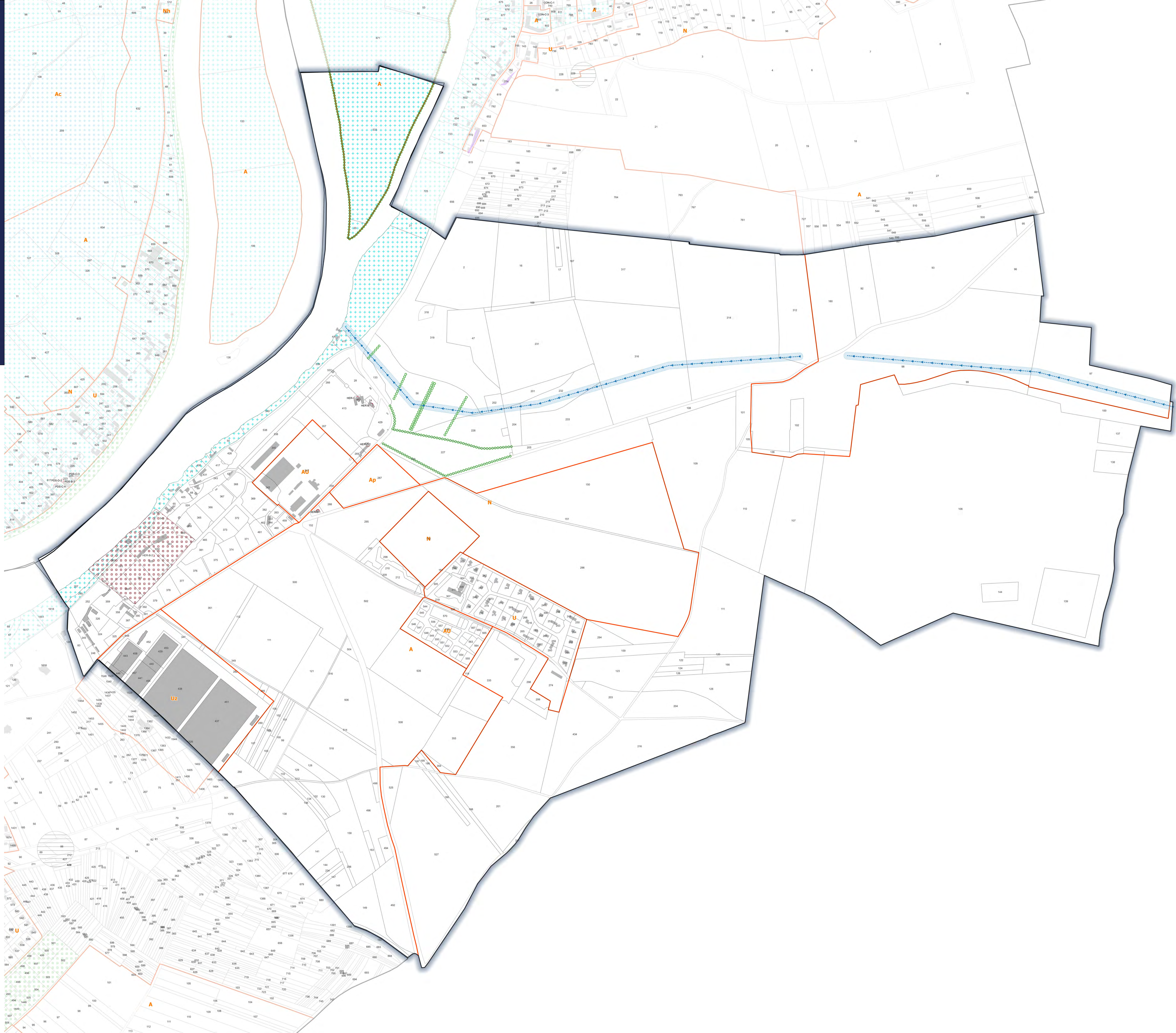
- Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Zone de risque falaise : aléa faible
- Zone de risque falaise : aléa moyen
- Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
- Axe de ruissellement des eaux pluviales

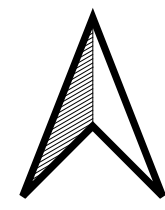
3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

- Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
- Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
- Zone humide
- Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
- Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)





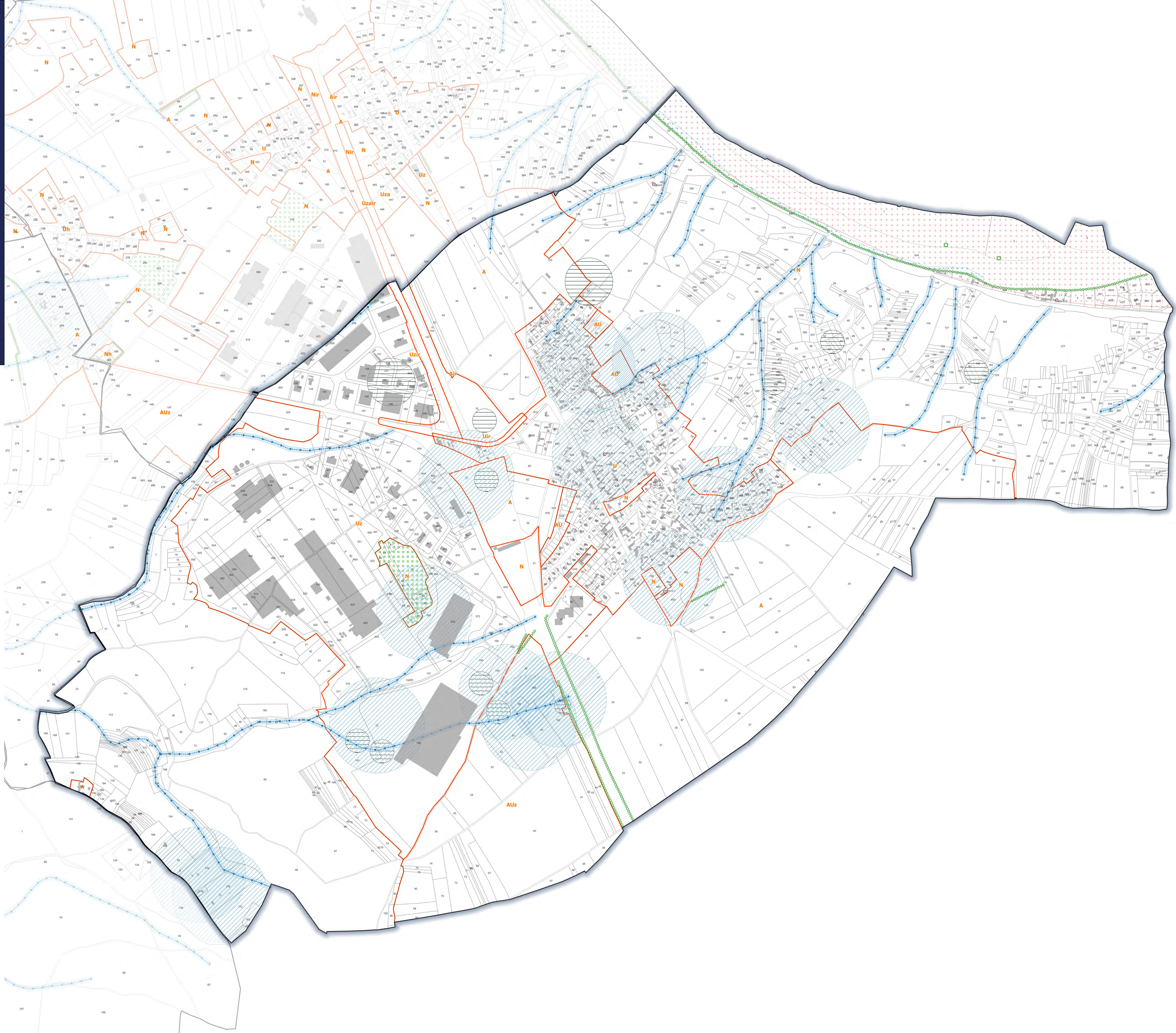
3e. Plan de zonage n°2



 Limites de zones réglementaires

 Périmètre de précaution appliques autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
 Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
 Zone Inondable par débordement de la Seine
 Axe de ruissellement des eaux pluviales

	Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
	Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
	Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
	Zone humide
	Zone Inondable par débordement de la Seine
	Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
	Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
	Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
	Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,3 0,6 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

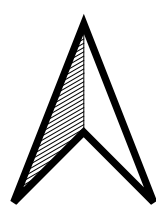
3e. Plan de zonage n°2



IGOVILLE

seine
saint-denis
agglo

seine
saint-denis
agglo



- Mask
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâti

1. ZONAGE

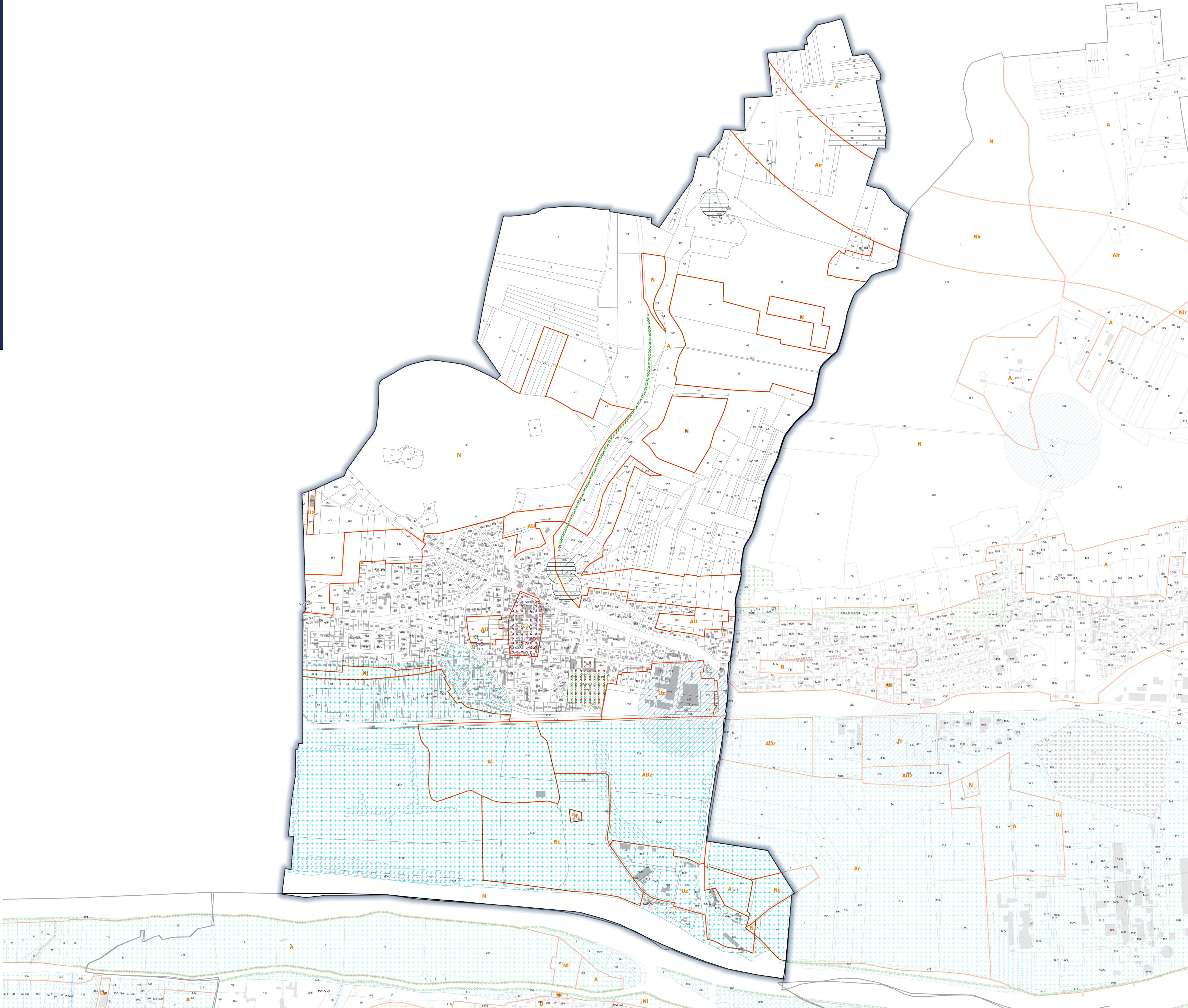
- Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

- Périmètre de précaution appliques autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
- Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
- Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
- Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
- Zone humide
- Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
- Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
- Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
- Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
- Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,3 0,6 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

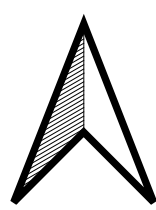
3e. Plan de zonage n°2



INCARVILLE

seine
agglomération

seine
agglomération



- Mask
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâti

1. ZONAGE

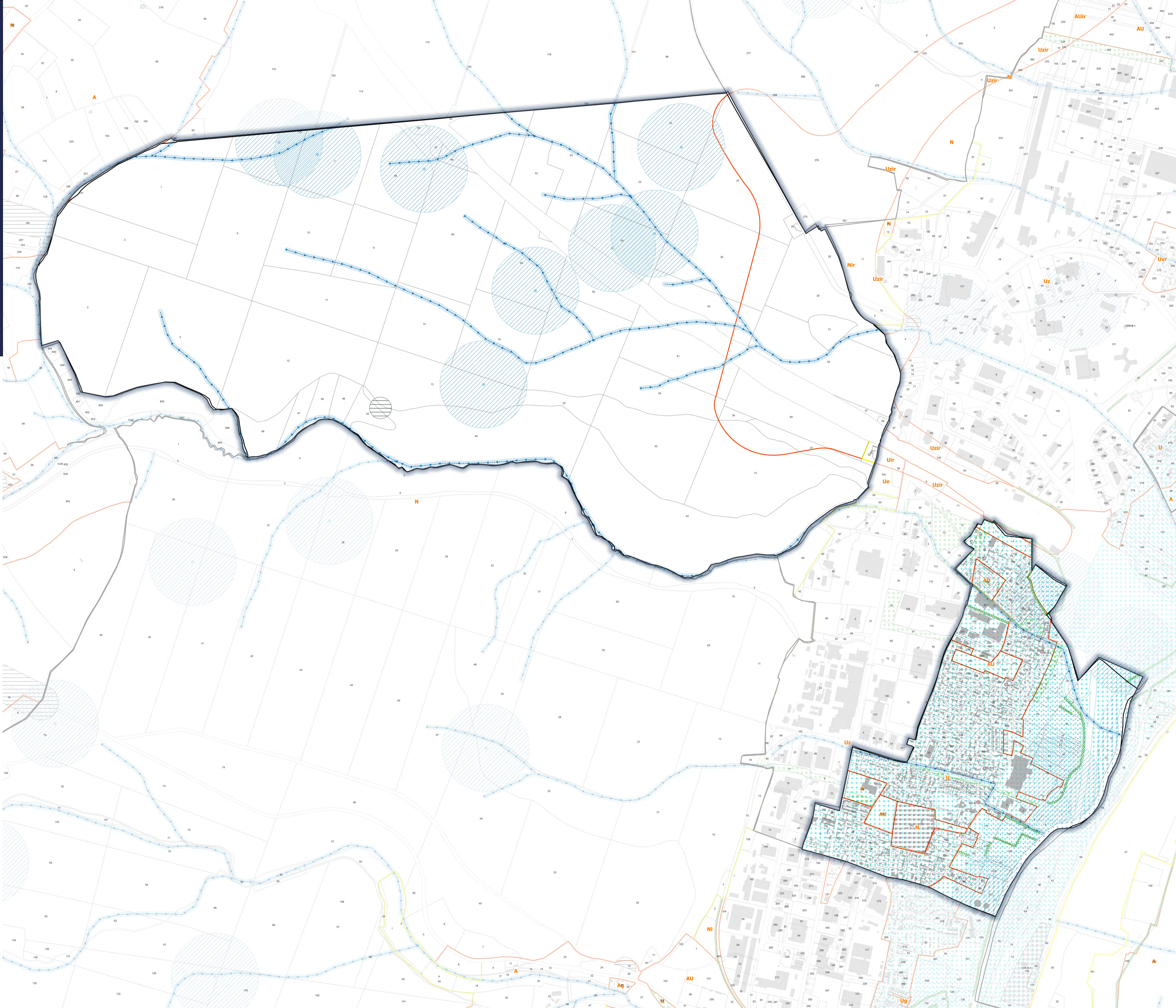
- Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Zone de risque falaise : aléa faible
- Zone de risque falaise : aléa fort
- Zone de risque falaise : aléa moyen
- Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
- Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
- Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
- Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
- Zone humide
- Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
- Lisière boisée
- Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
- Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
- Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

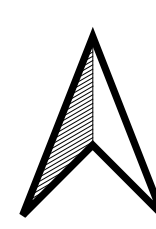
3e. Plan de zonage n°2



LERY

seine
agglomération

seine
agglomération



Mask

Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

1. ZONAGE

Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)

Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines

Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)

Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)

Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)

Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)

Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)

Zone humide

Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)

Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)

Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)

Lisière boisée

Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)

Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)

Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)

0 0,4 0,8 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

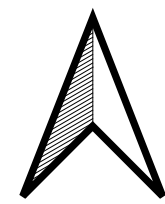
3e. Plan de zonage n°2



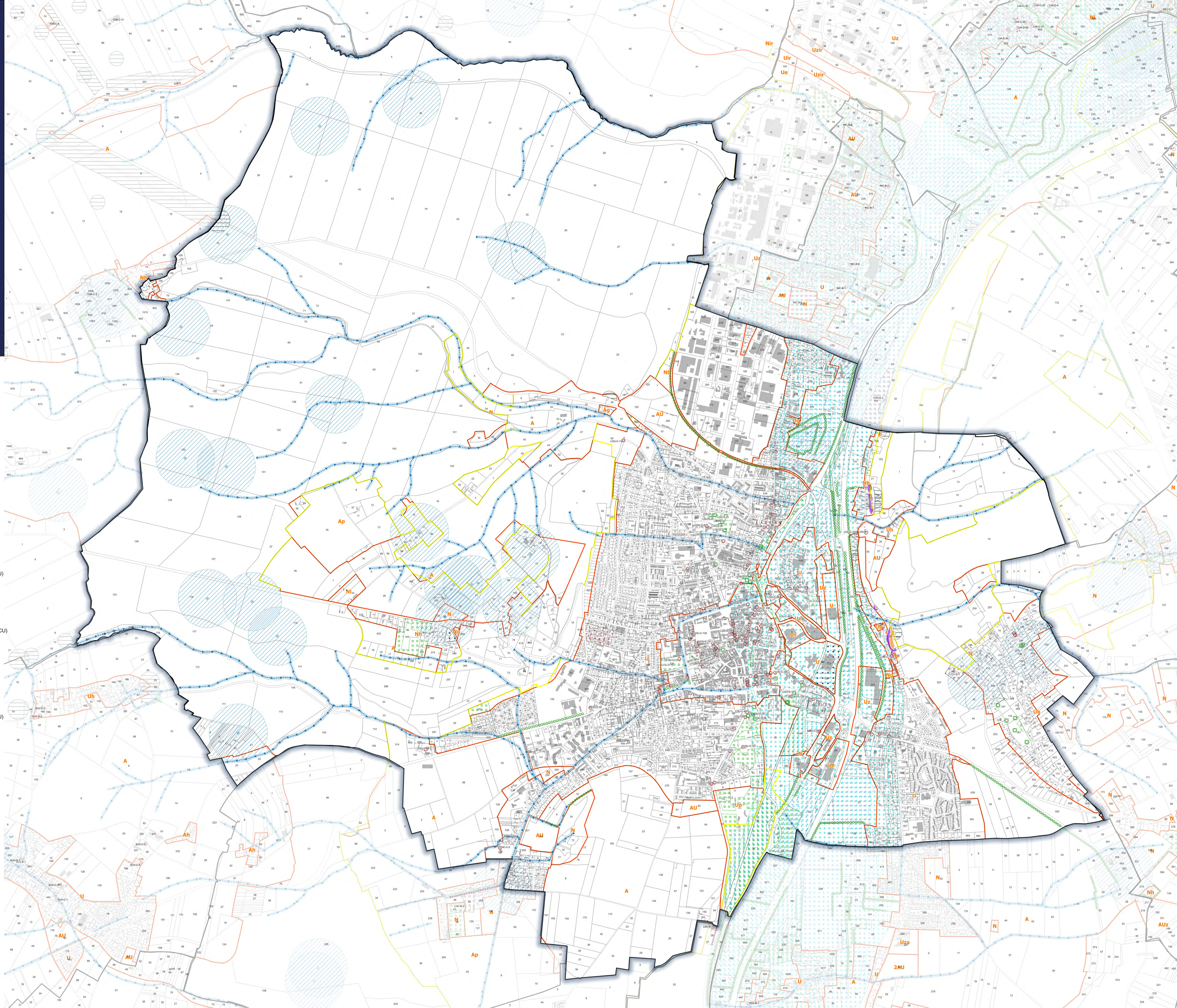
LOUVIERS

seine
agglomération

seine
agglomération



- 1. ZONAGE**
- Mask
 - Limites communales
 - Limites parcellaires
 - Bâti
 - Limites de zones réglementaires
- 2. RISQUES ET NUISANCES**
- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
 - Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
 - Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
 - Zone de risque falaise : aléa faible
 - Zone de risque falaise : aléa fort
 - Zone de risque falaise : aléa moyen
 - Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
 - Secteur où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués (R.151-31, 2° CU)
 - Axe de ruissellement des eaux pluviales
- 3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL**
- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
 - Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
 - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
 - Zone humide
 - Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
 - Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
 - Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
 - Talus à préserver ou à créer (L.151-23 CU)
 - Lisière boisée
 - Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
 - Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
 - Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,6 1,2 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

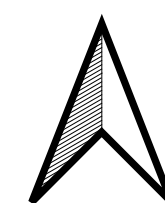
3e. Plan de zonage n°2



LOUVIERS - CENTRE

seine
agglomération

seine
agglomération



1. ZONAGE

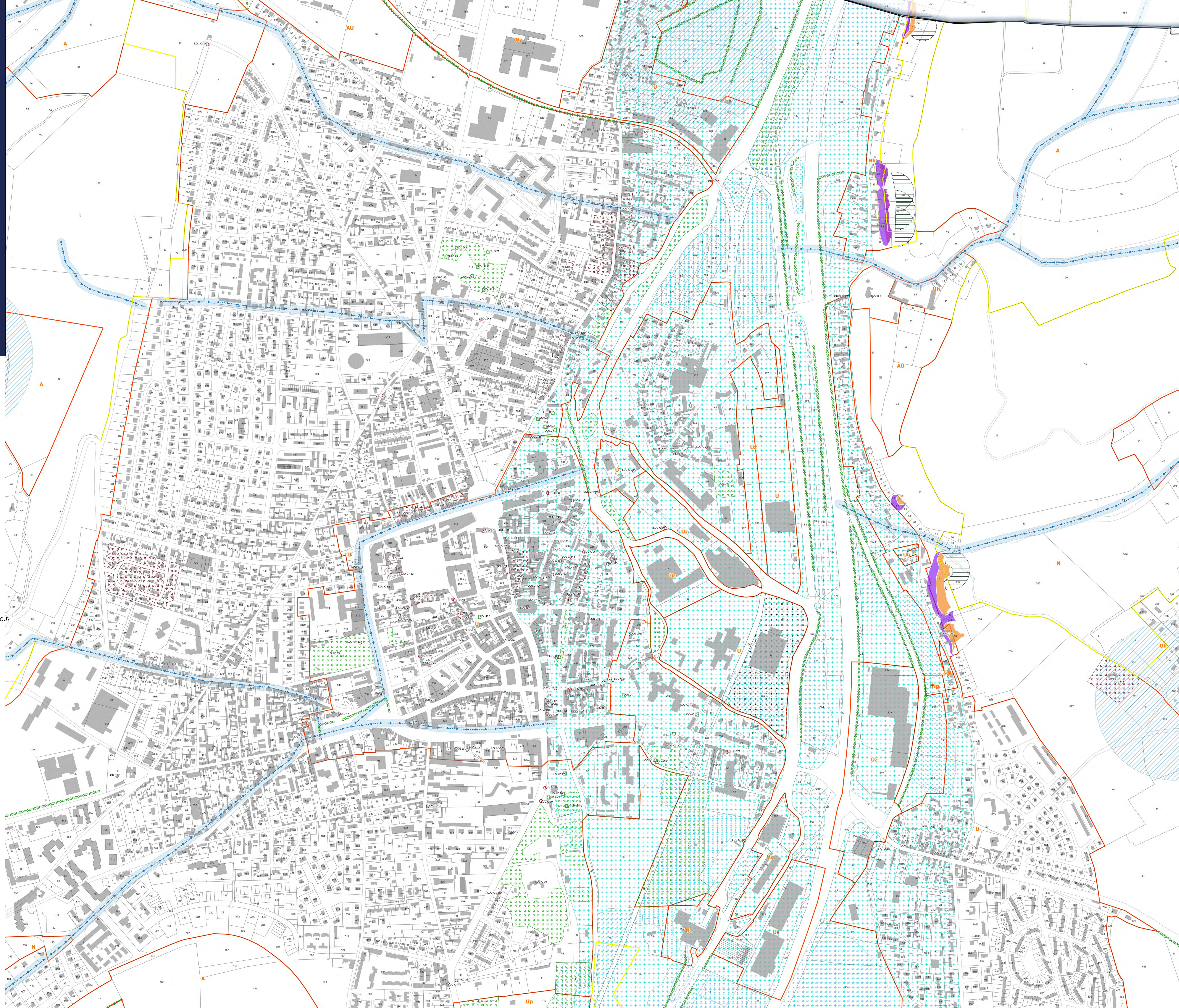
Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

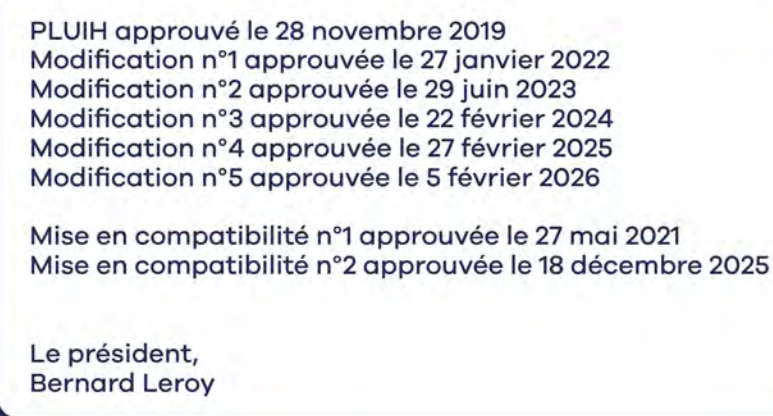
Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
Zone de risque falaise : aléa faible
Zone de risque falaise : aléa fort
Zone de risque falaise : aléa moyen
Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
Secteur où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués (R.151-31, 2° CU)
Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

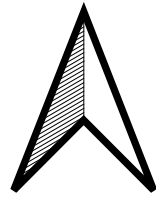
Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
Zone humide
Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
Lisière boisée
Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,2 0,4 km



3e. Plan de zonage n°2

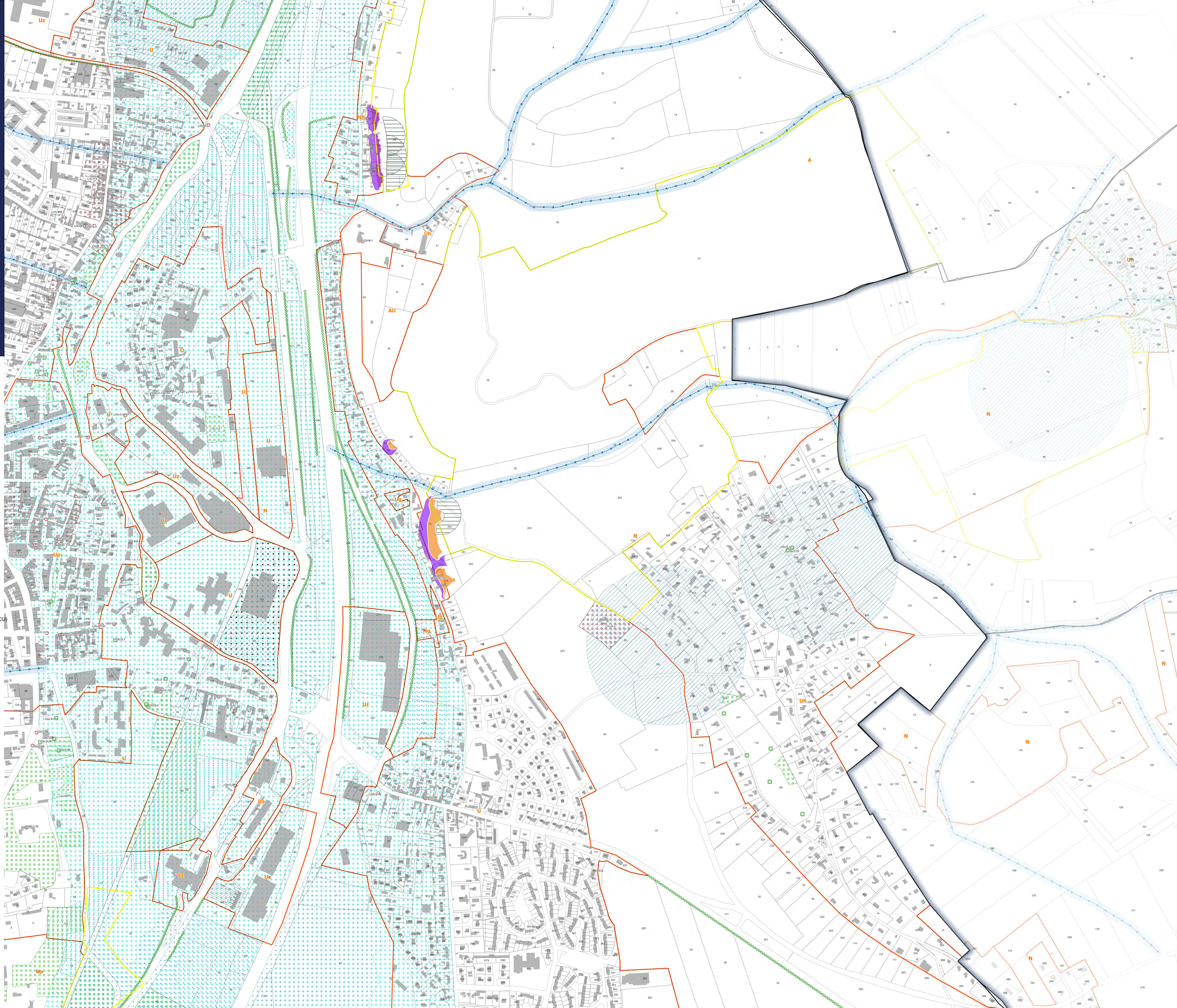


 Bâti

 Limites de zones réglementaires

➡➡➡ Axe de ruissellement des eaux pluviales

1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 26



0 0,2 0,4 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

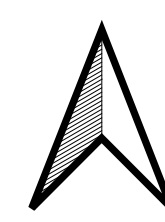
3e. Plan de zonage n°2



LOUVIERS - HYPER CENTRE

seine
agglo

seine
agglo



1. ZONAGE

Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
- Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
- Secteur où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués (R.151-31, 2° CU)
- Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
- Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
- Zone humide
- Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
- Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
- Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)

0 0,1 0,2 km



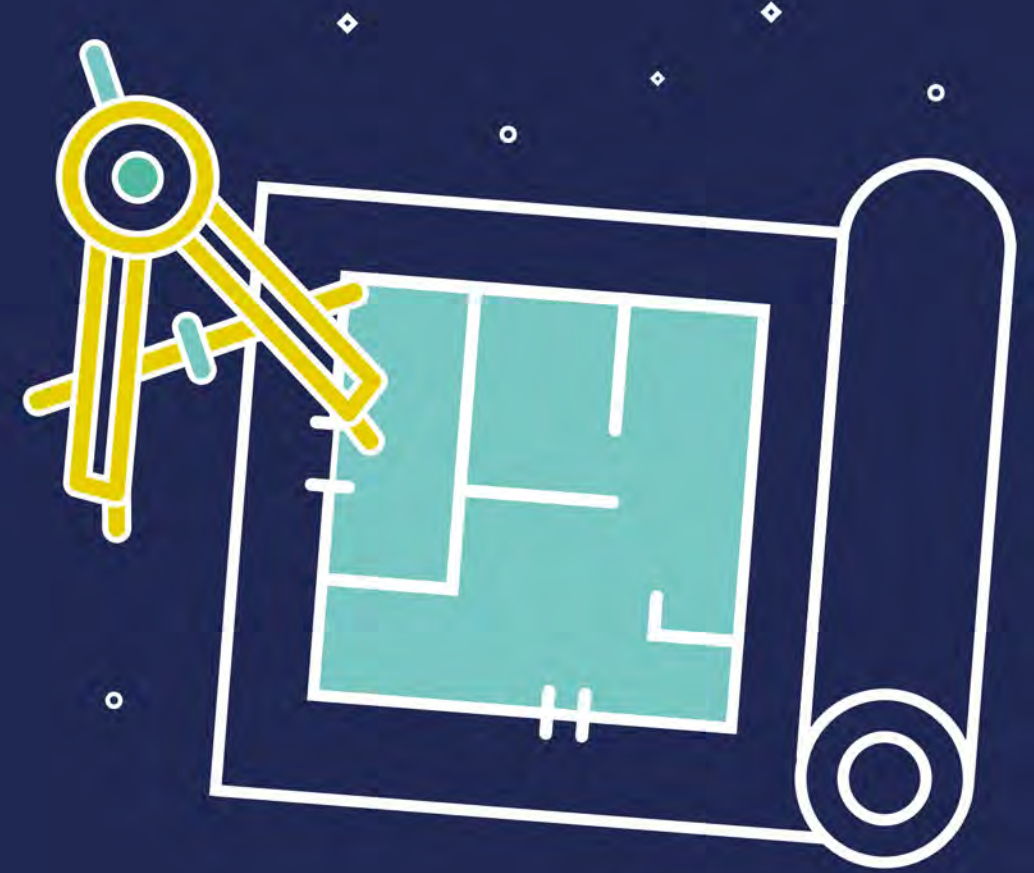
PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

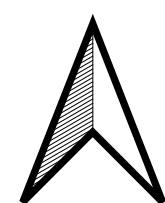
3e. Plan de zonage n°2



LOUVIERS - NORD

seine
eure
agglo

seine
eure
agglo



Mask

Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

1. ZONAGE

Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)

Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines

Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)

Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)

Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)

Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)

Zone humide

Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)

Lisière boisée

Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)

Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)

Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)

0 0,1 0,2 km



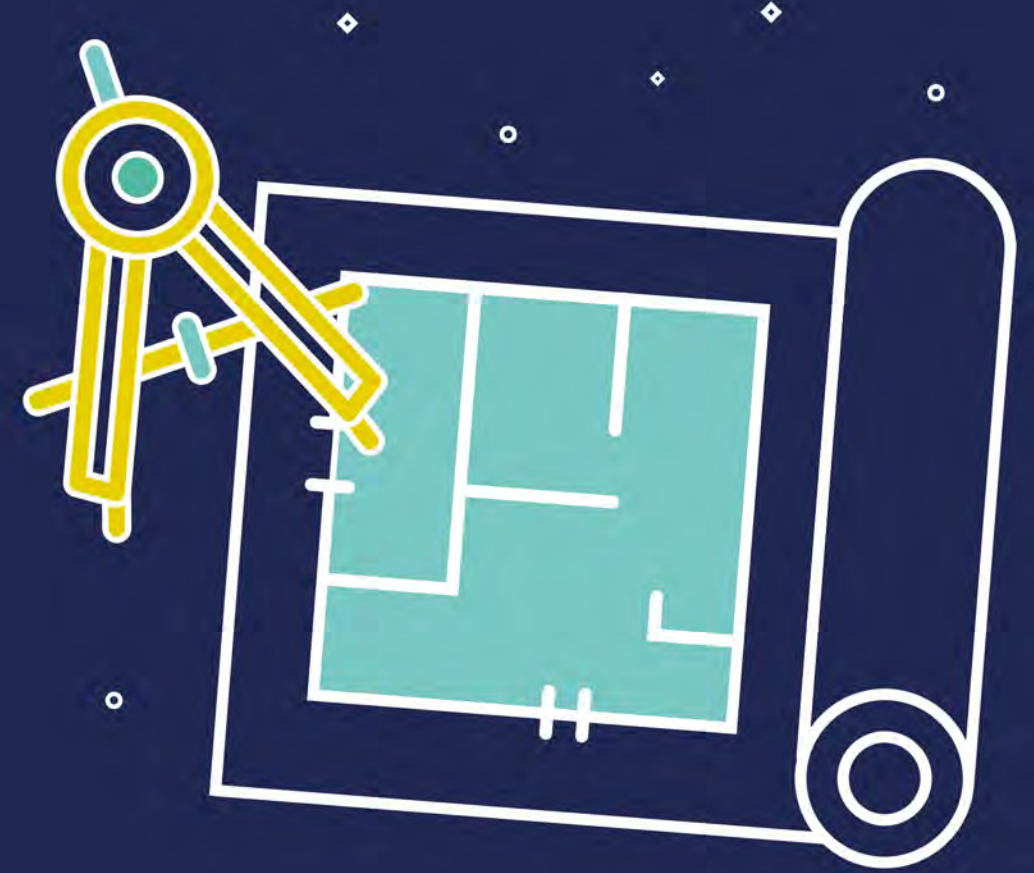
PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

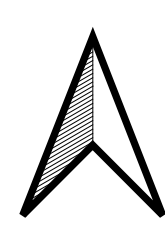
3e. Plan de zonage n°2



LOUVIERS - OUEST

seine
agglomération

seine
agglomération



1. ZONAGE

Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

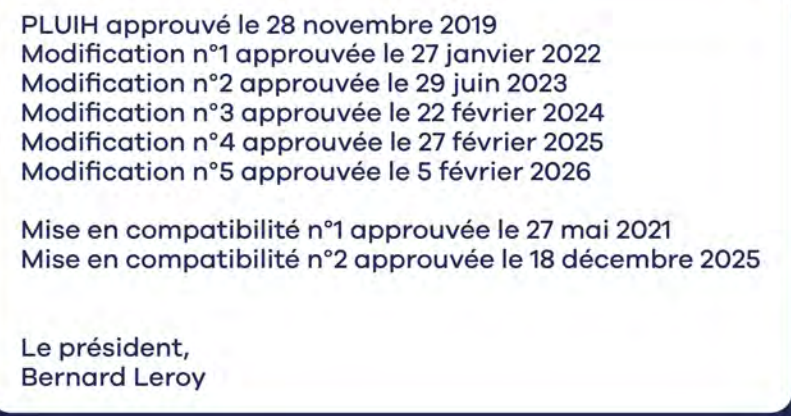
Périmètre de précaution applicables autour
des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
Secteur où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués (R.151-31, 2° CU)
Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

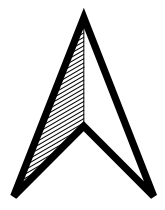
Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la
Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
Lisière boisée
Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,2 0,4 km

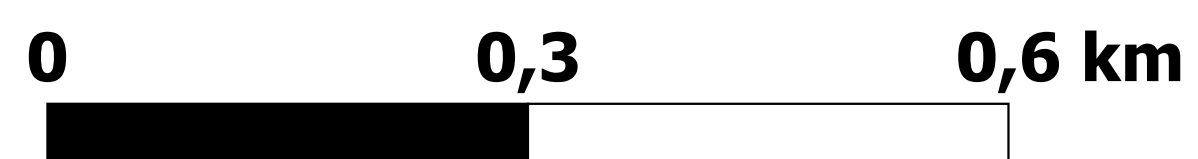
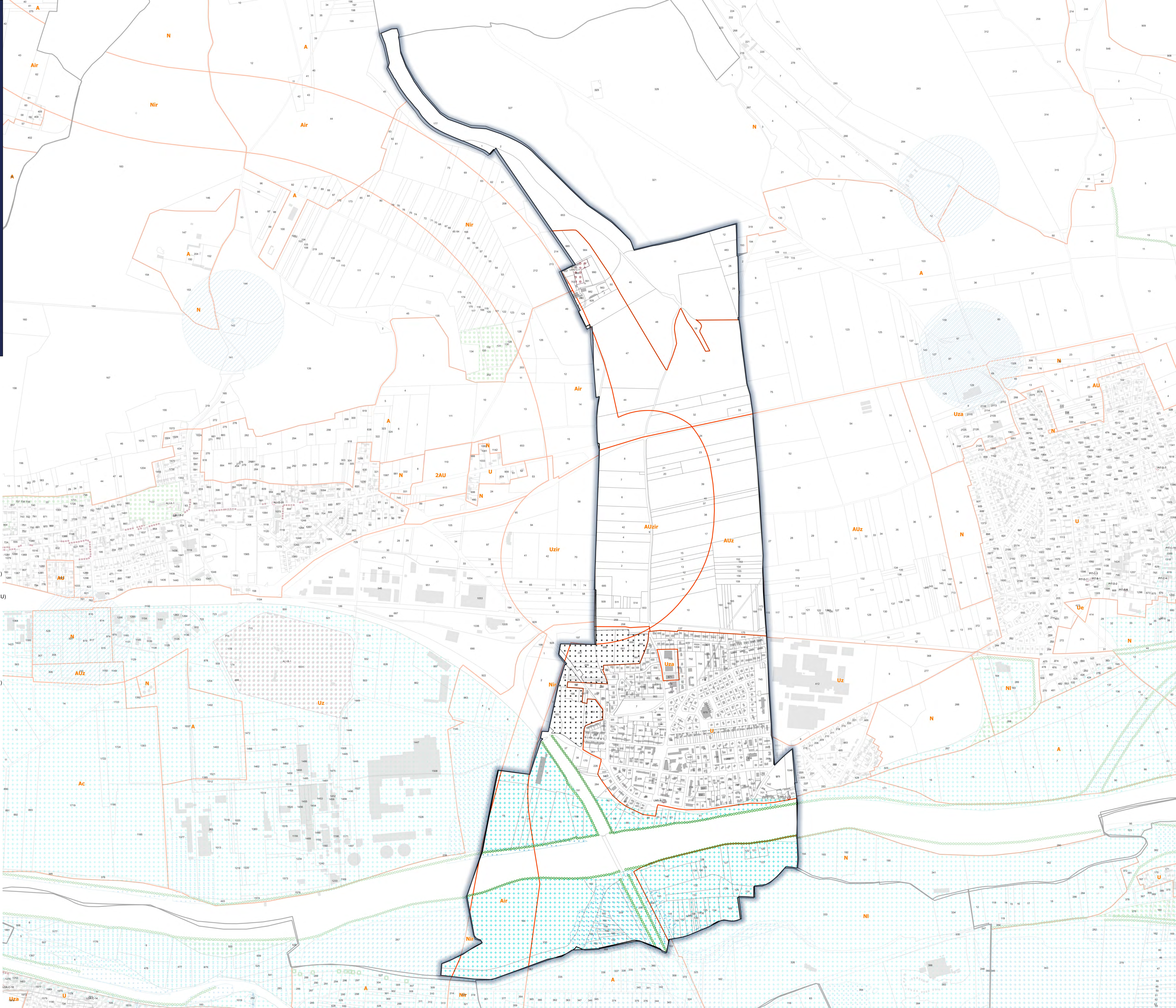


3e. Plan de zonage n°2



3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

	Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
	Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
	Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
	Zone humide
	Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
	Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
	Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
	Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
	Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
	Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

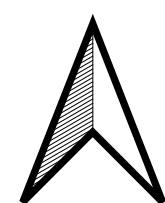
3e. Plan de zonage n°2



MARTOT

seine
agglomération

seine
agglomération



Mask

Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

1. ZONAGE

Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution appliques autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)

Secteur inconstructible Oison

Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines

Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)

Axe de ruissellement des eaux pluviales

Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)

Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)

Secteur inconstructible Oison

Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)

Zone humide

Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)

Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)

Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)

Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)

Talus à préserver ou à créer (L.151-23 CU)

Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)

Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)

Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)

0 0,5 1 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

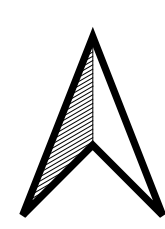
3e. Plan de zonage n°2



LE MESNIL-JOURDAIN

seine
saint-denis
agglo

seine
saint-denis
agglo



- Mask
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâti

1. ZONAGE

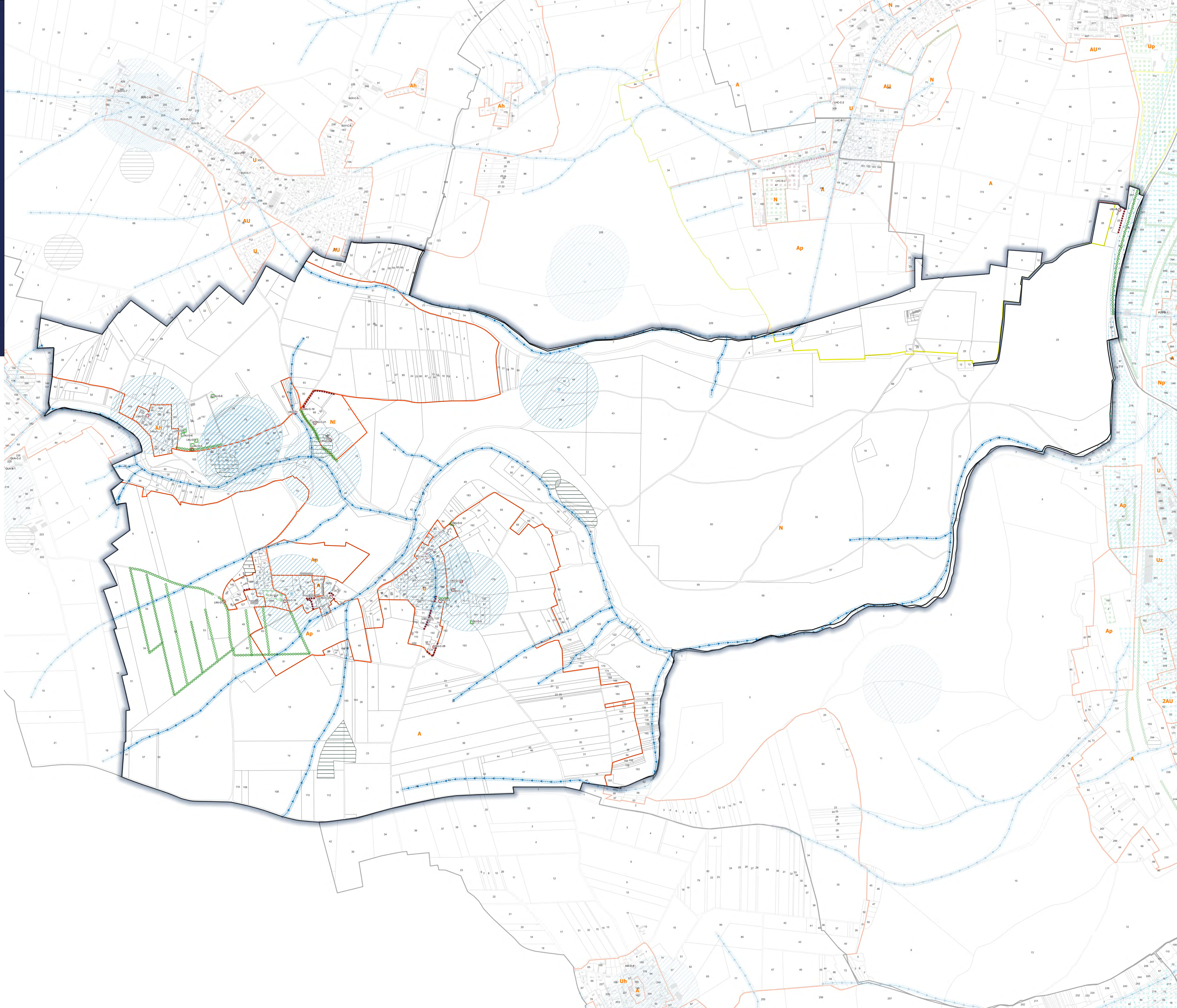
- Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
- Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
- Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
- Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
- Zone humide
- Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
- Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
- Lisière boisée
- Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
- Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
- Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,4 0,8 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026
Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025
Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

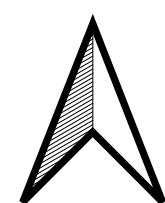
3e. Plan de zonage n°2



TERRES DE BORD

seine
agglomération

seine
agglomération



Mask

Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

1. ZONAGE

Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution appliques autour
des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines

Zone de risque falaise : aléa faible

Zone de risque falaise : aléa fort

Zone de risque falaise : aléa moyen

Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)

Secteur où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués (R.151-31, 2° CU)

Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)

Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)

Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la
Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)

Zone humide

Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)

Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)

Lisière boisée

Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)

Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)

Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)

0

0,7

1,4 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026
Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025
Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

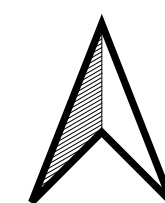
3e. Plan de zonage n°2



PINTERVILLE

seine
saint-denis
agglo

seine
saint-denis
agglo



1. ZONAGE

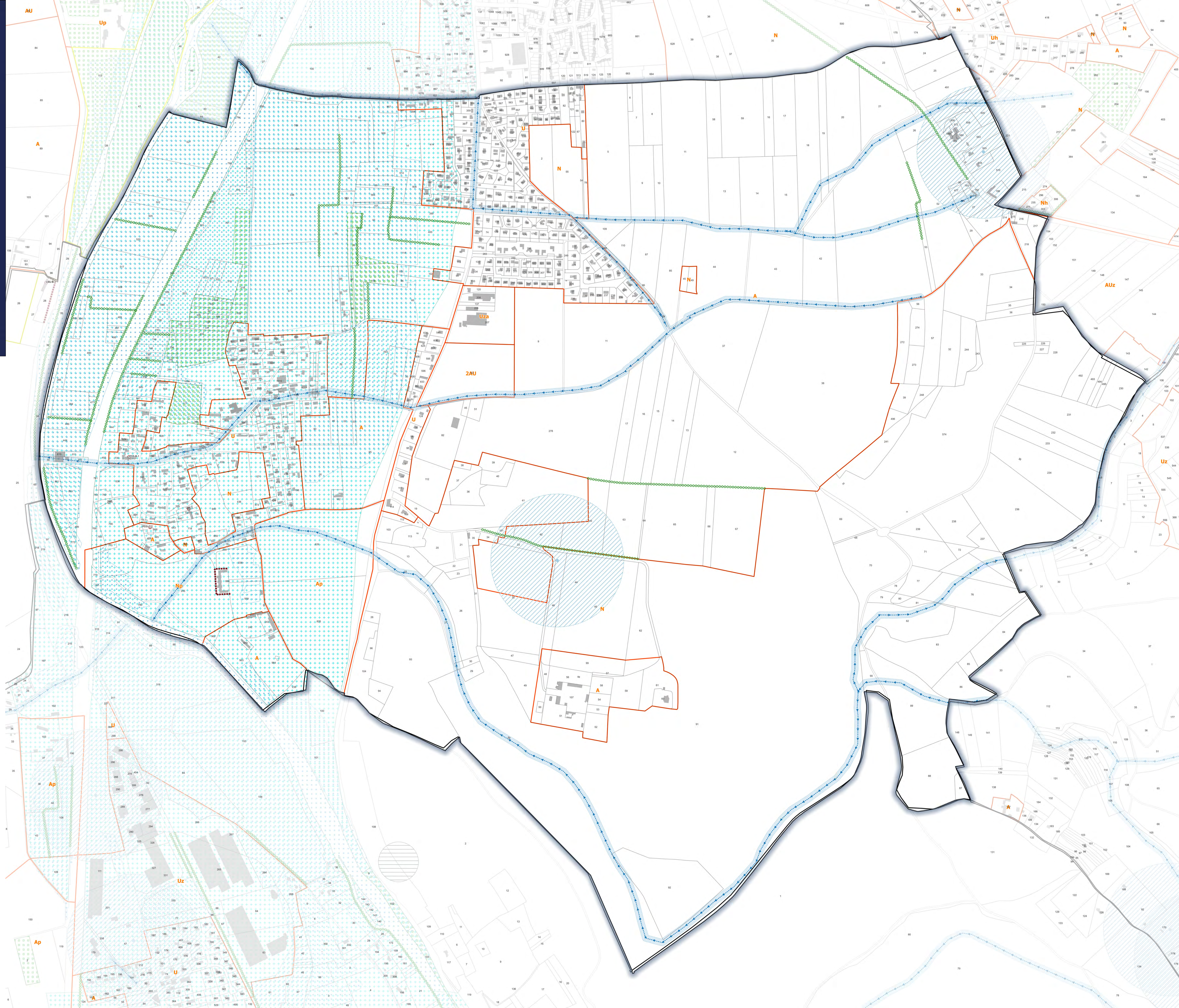
Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution applicables autour
des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la
Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
Zone humide
Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
Lisière boisée
Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)





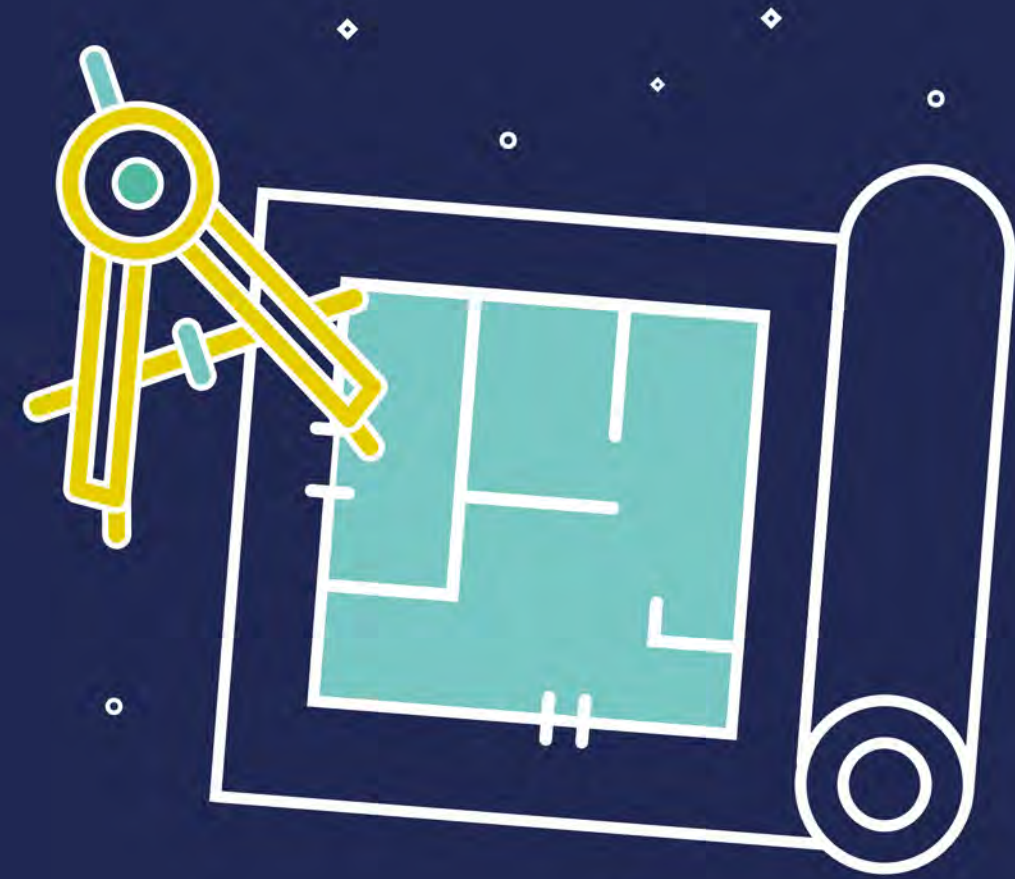
PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

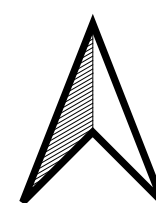
3e. Plan de zonage n°2



PITRES

seine
saint-denis
agglo

seine
saint-denis
agglo



- Mask
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâti

1. ZONAGE

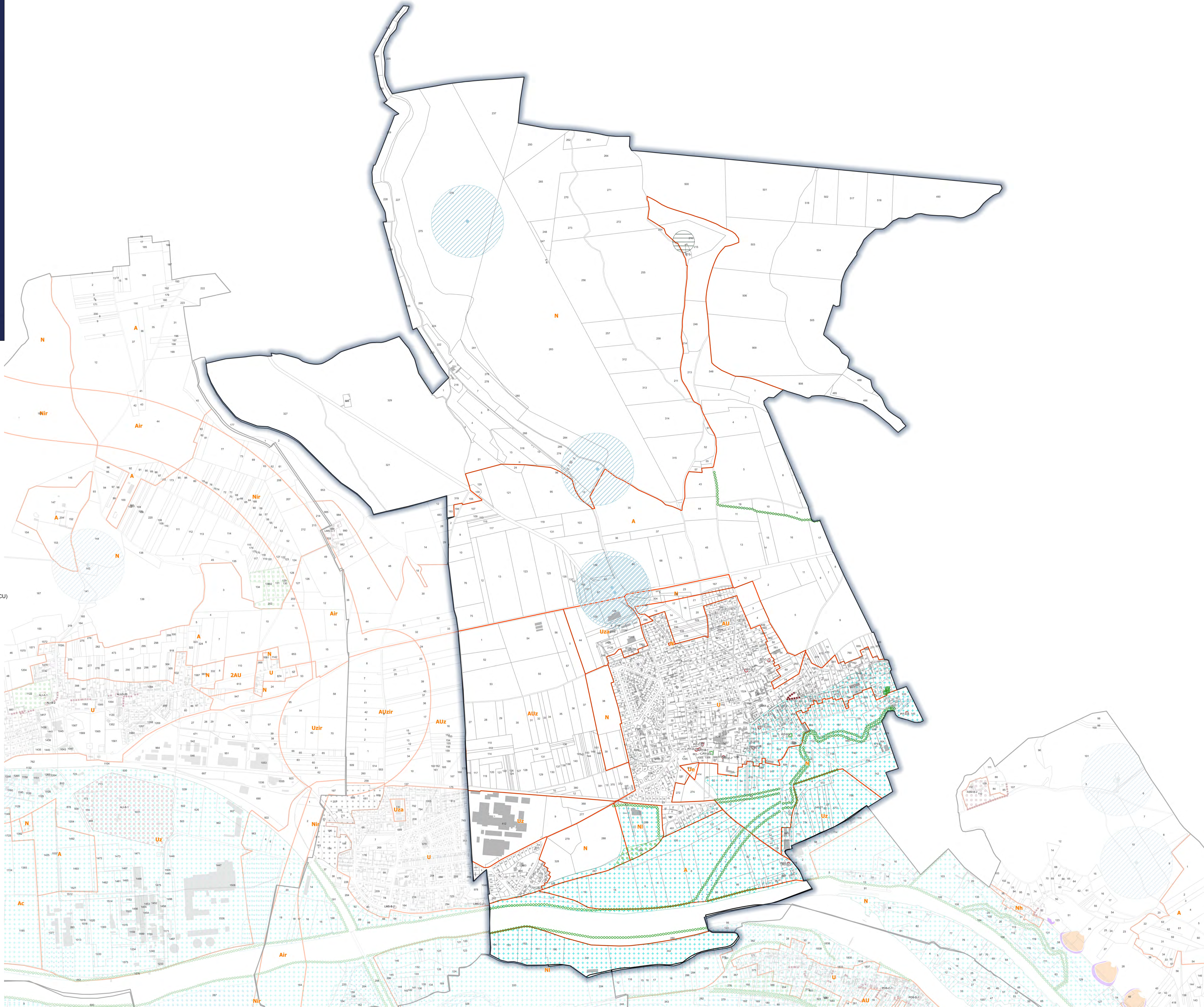
- Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Zone de risque falaise : aléa faible
- Zone de risque falaise : aléa fort
- Zone de risque falaise : aléa moyen
- Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
- Secteur où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués (R.151-31, 2° CU)

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
- Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
- Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
- Zone humide
- Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
- Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
- Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
- Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
- Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,5 1 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3e. Plan de zonage n°2

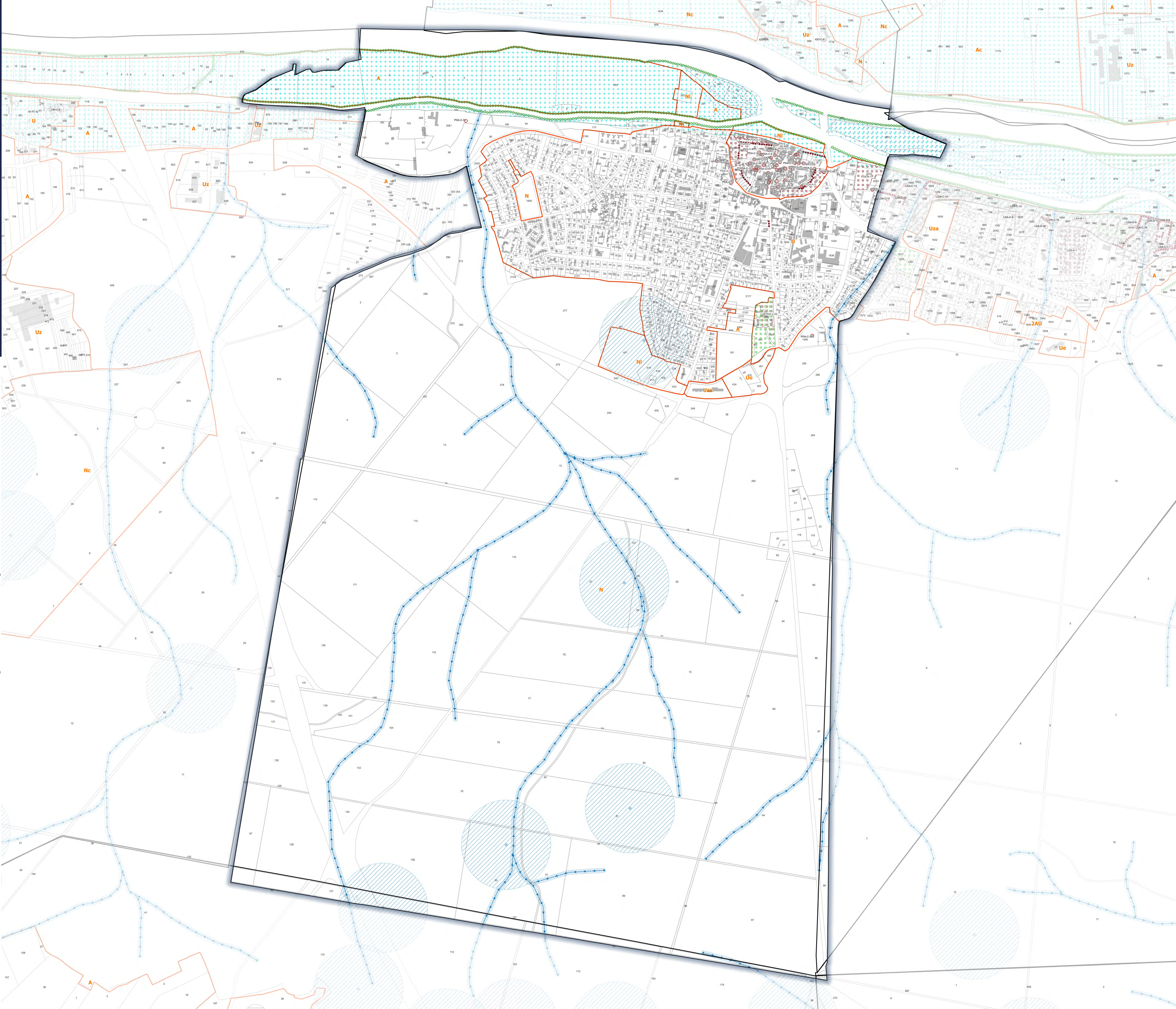


PONT DE L'ARCHE

seine
eure
agglo



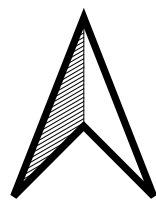
- Mask
 - Limites communales
 - Limites parcellaires
 - Bâti
- #### 1. ZONAGE
- Limites de zones réglementaires
- #### 2. RISQUES ET NUISANCES
- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
 - Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
 - Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
 - Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
 - Axe de ruissellement des eaux pluviales
- #### 3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL
- Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
 - Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
 - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
 - Zone humide
 - Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
 - Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
 - Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
 - Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
 - Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,4 0,8 km



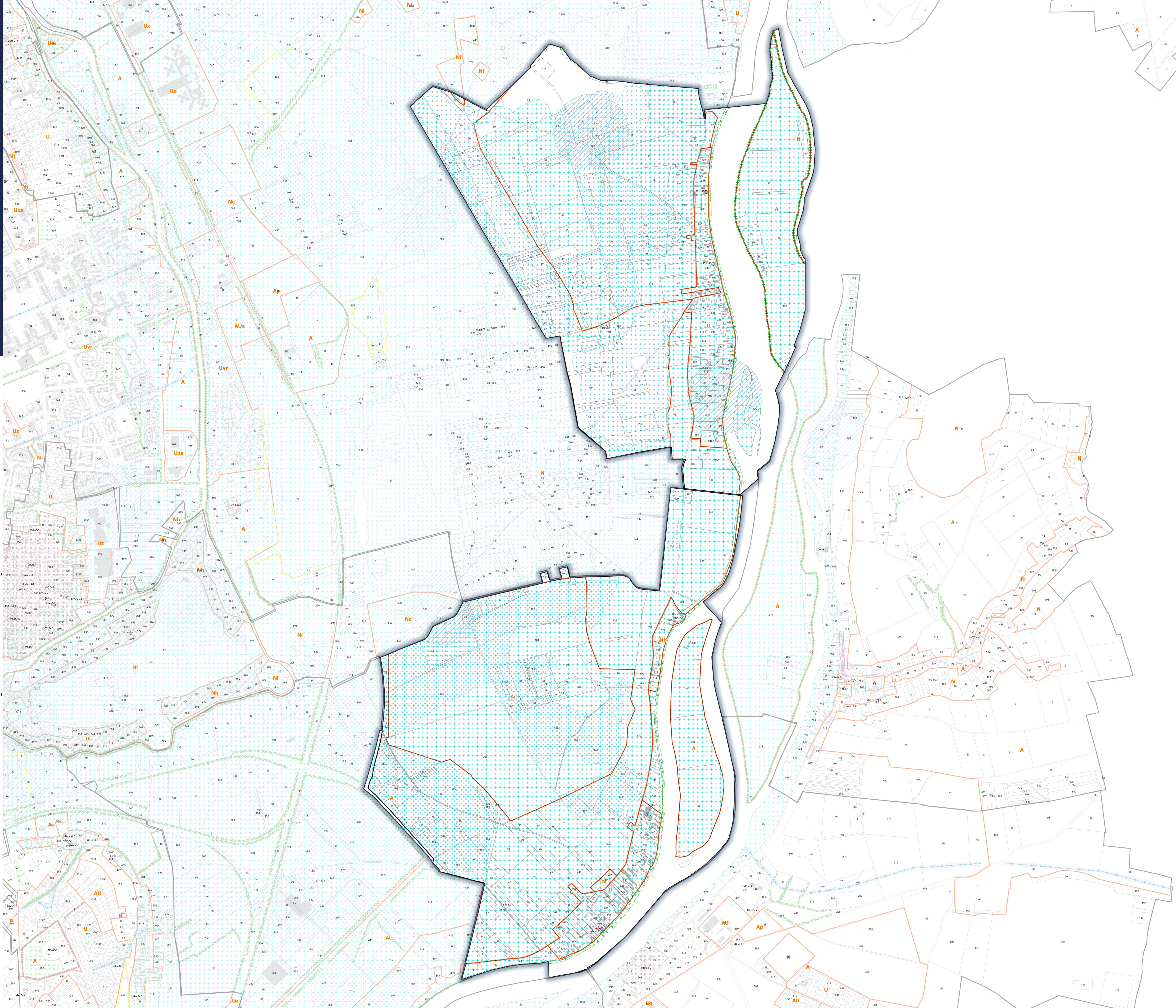
3e. Plan de zonage n°2

 B

 Limites de zones réglementaires

→ Axe de ruissellement des eaux pluviales

maire (gestion publique de phos), à protéger (21/10/2005)



0 0,4 0,8 km



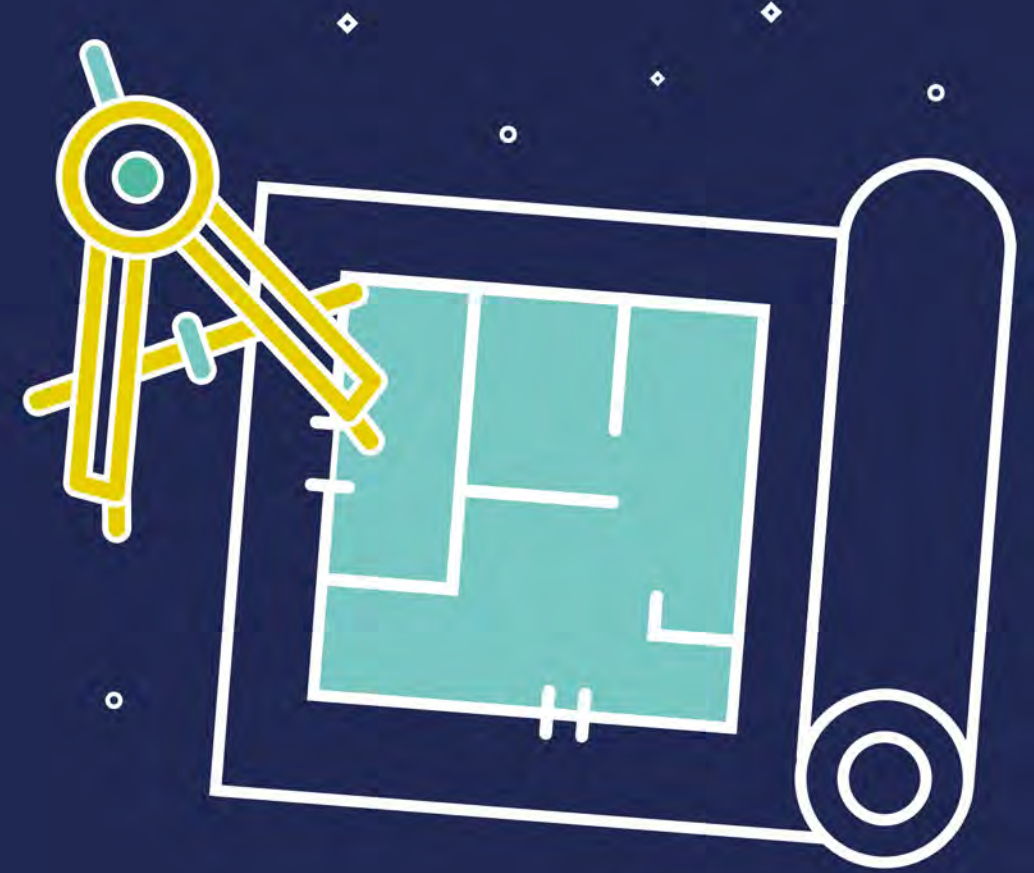
PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

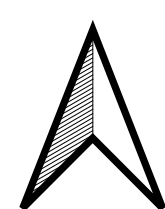
3e. Plan de zonage n°2



POSES

seine
saint-denis
agglo

seine
saint-denis
agglo



1. ZONAGE

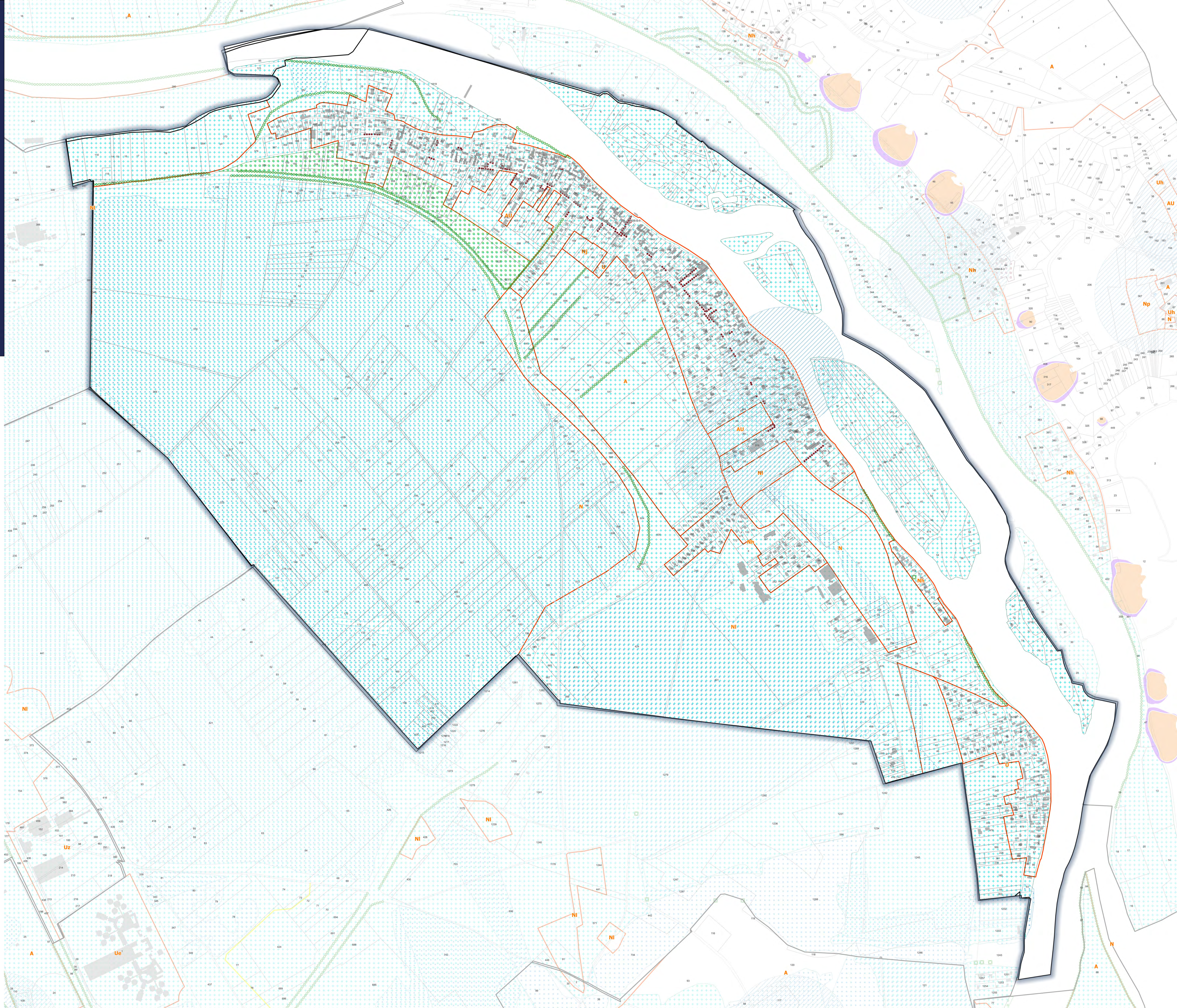
Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Zone de risque falaise : aléa faible
Zone de risque falaise : aléa fort
Zone de risque falaise : aléa moyen
Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
Zone humide
Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
Lisière boisée
Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,2 0,4 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

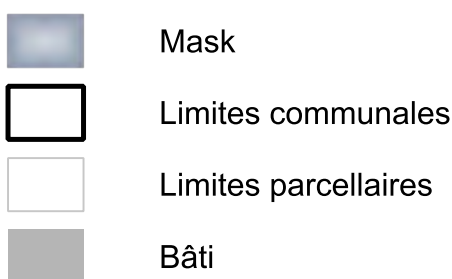
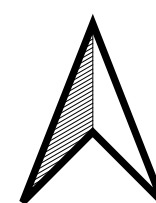
3e. Plan de zonage n°2



QUATREMARE

seine
saint-denis
agglo

seine
saint-denis
agglo



1. ZONAGE

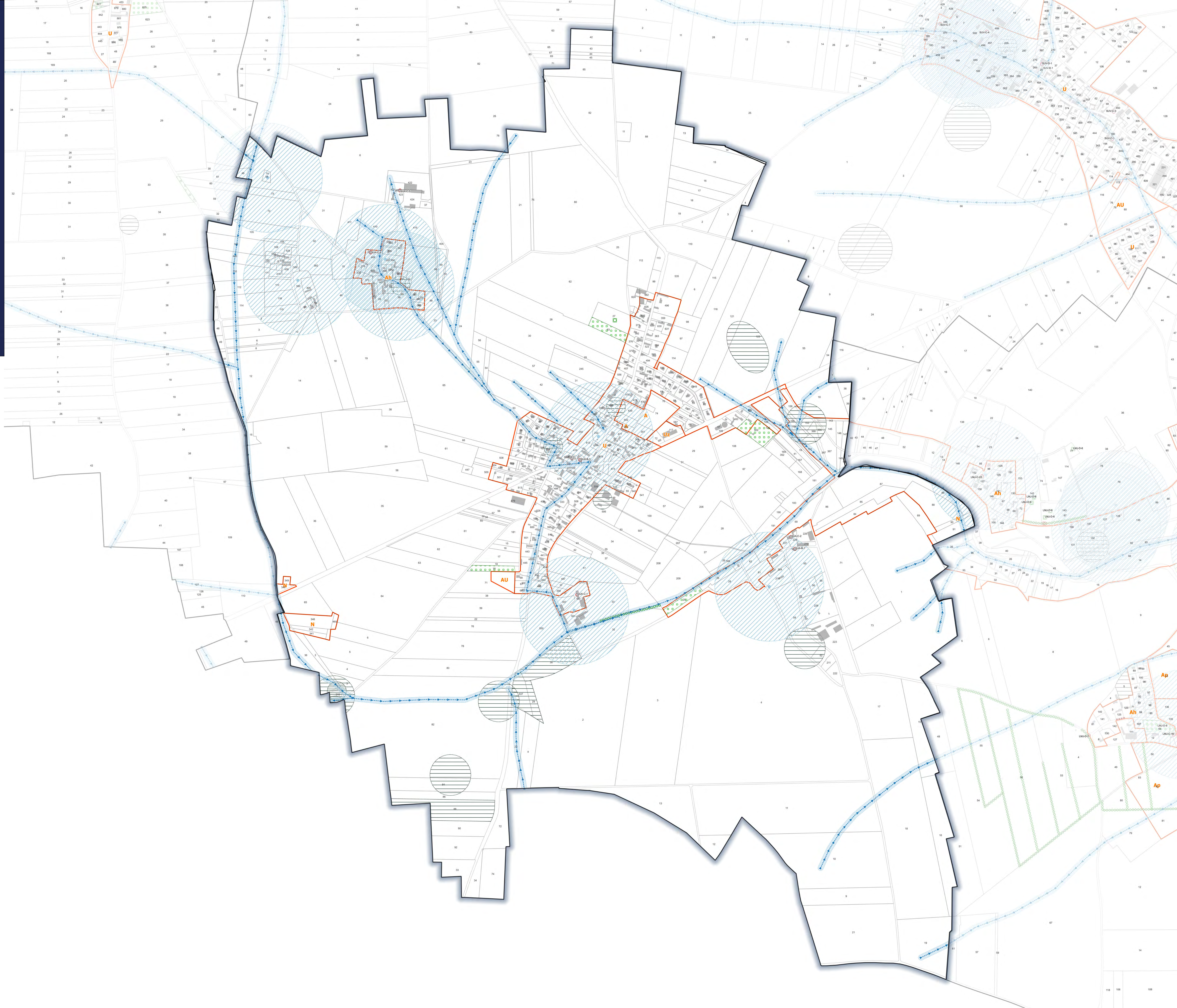
Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution applicables autour
des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la
Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)





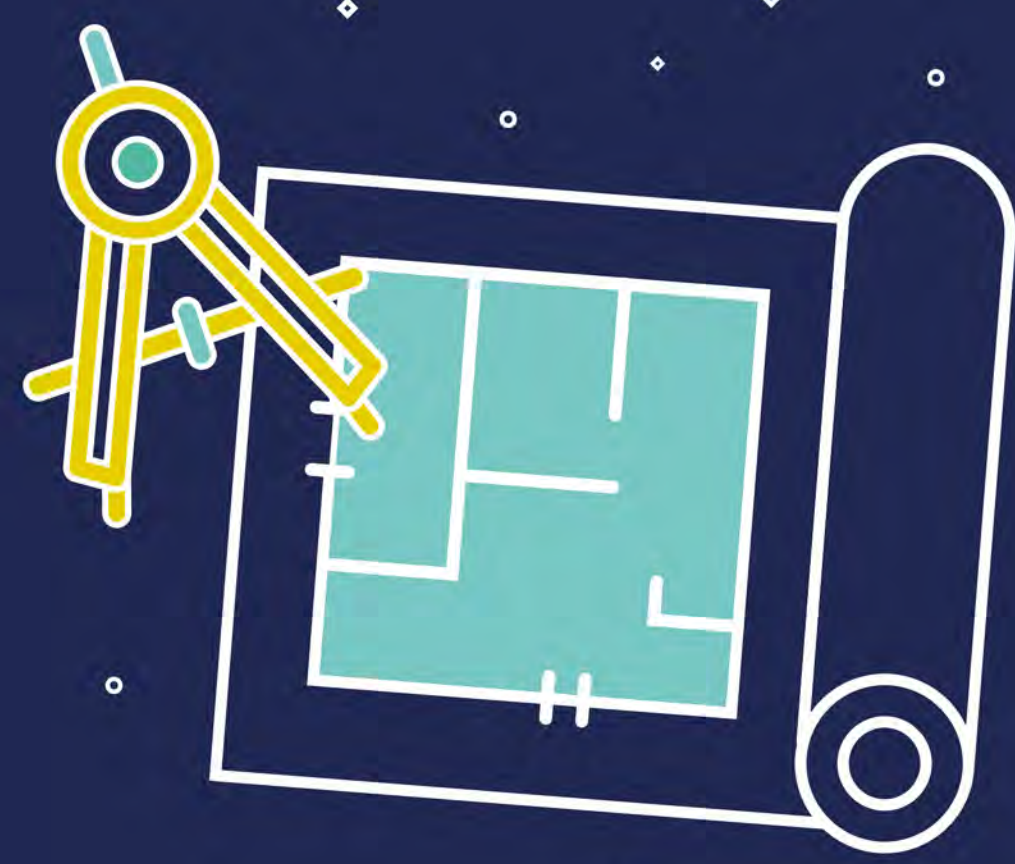
PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

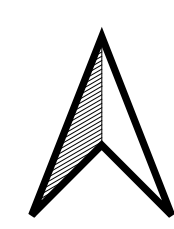
3e. Plan de zonage n°2



LE VAUDREUIL

seine
agglomération

seine
agglomération



- Mask
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâti

1. ZONAGE

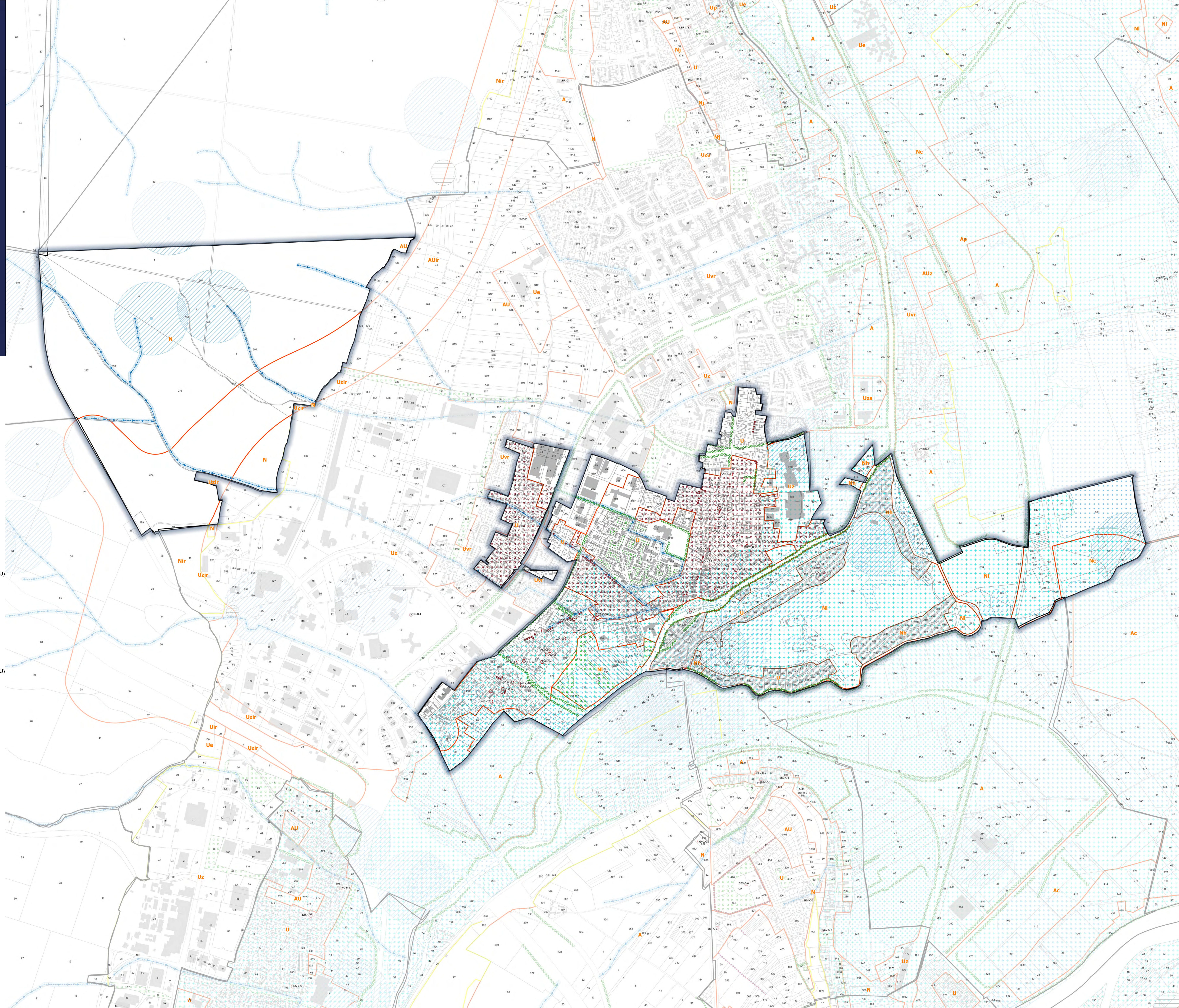
- Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
- Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
- Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

- Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
- Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
- Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
- Zone humide
- Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
- Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
- Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
- Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)
- Talus à préserver ou à créer (L.151-23 CU)
- Lisière boisée
- Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
- Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
- Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,4 0,8 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

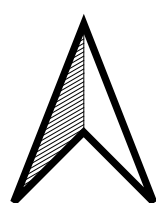
3e. Plan de zonage n°2



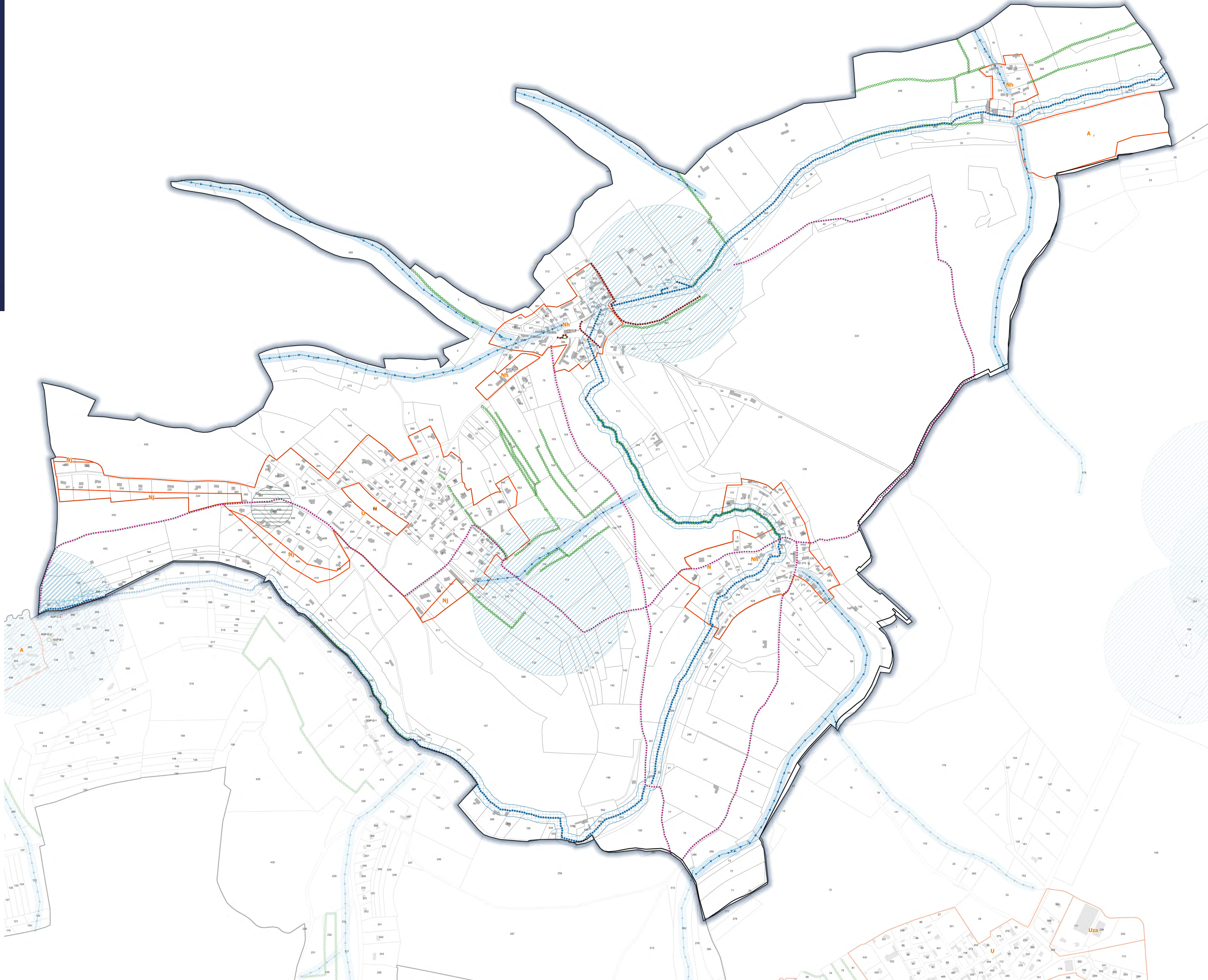
ST-CYR-LA-CAMPAGNE

seine
eure
agglo

seine
eure
agglo



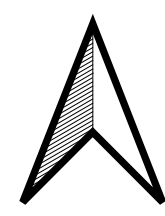
- 1. ZONAGE**
- Mask
 - Limites communales
 - Limites parcellaires
 - Bâti
 - Limites de zones réglementaires
- 2. RISQUES ET NUISANCES**
- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
 - Secteur inconstructible Oison
 - Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
 - Axe de ruissellement des eaux pluviales
 - Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
- 3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL**
- Secteur inconstructible Oison
 - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
 - Zone humide
 - Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
 - Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
 - Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
 - Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)
 - Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
 - Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
 - Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)





Le président,
Bernard Leroy

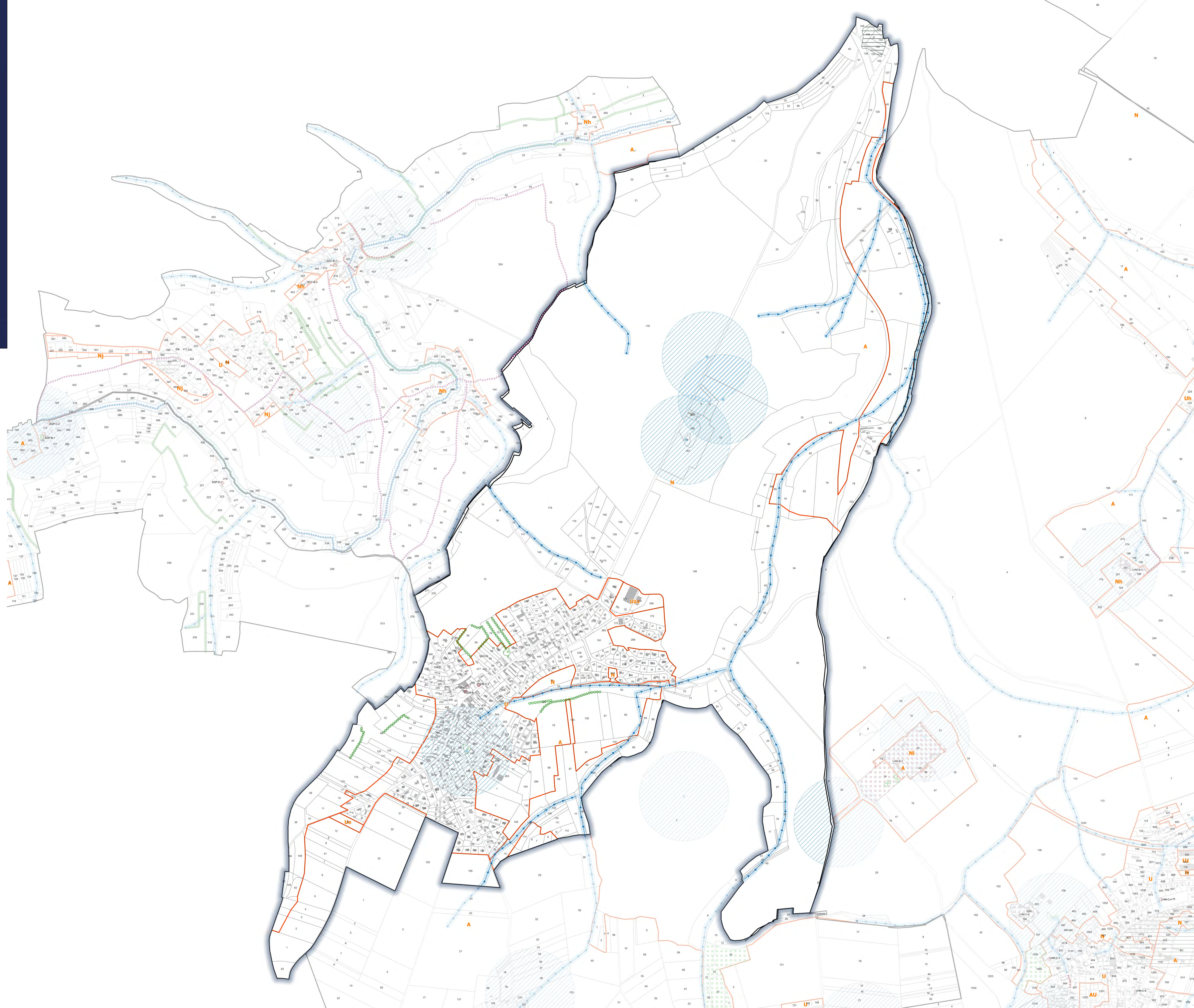
3e. Plan de zonage n°2



 Limites de zones réglementaires

	Périmètre de précaution appliques autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
	Secteur inconstructible Oison
	Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
	Axe de ruissellement des eaux pluviales
	Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)

	Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
	Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
	Secteur inconstructible Oison
	Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
	Zone humide
	Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
	Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
	Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
	Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)
	Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
	Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
	Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,4 0,8 km

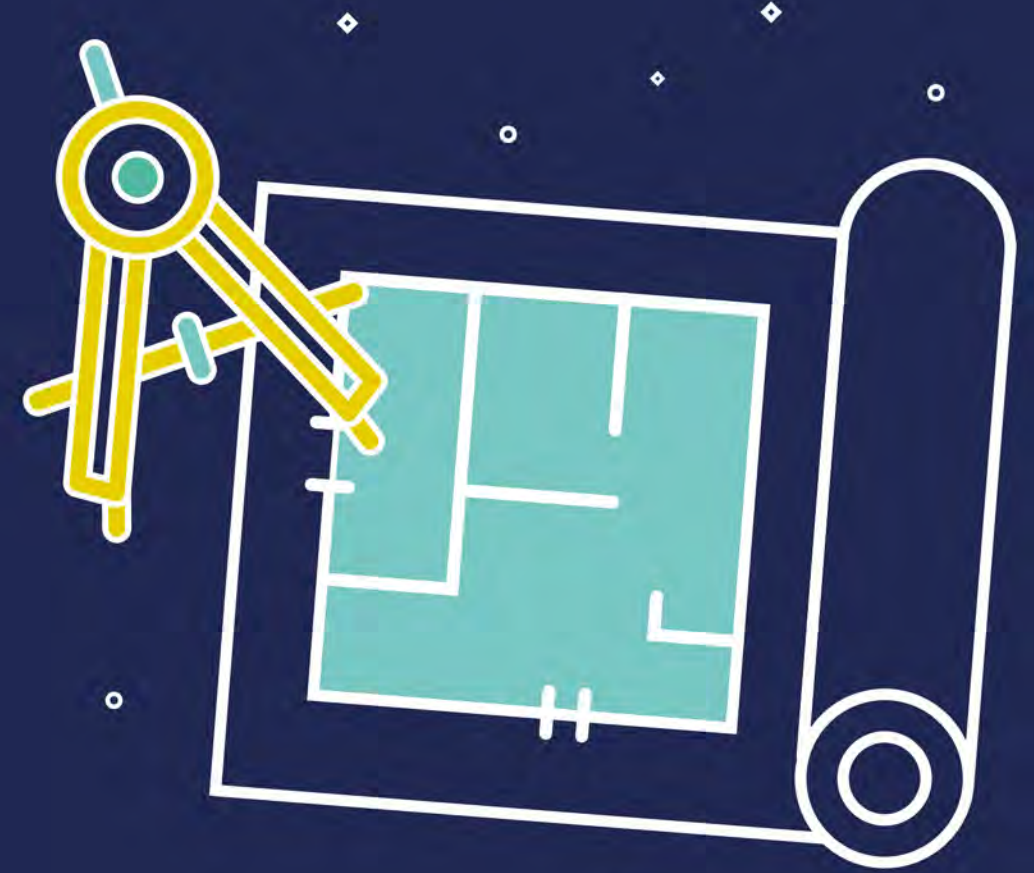


PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026
Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

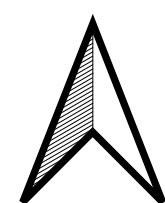
3e. Plan de zonage n°2



ST-ETIENNE DU VAUVRAY

seine
agglomération

seine
agglomération



- Mask
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâti

1. ZONAGE

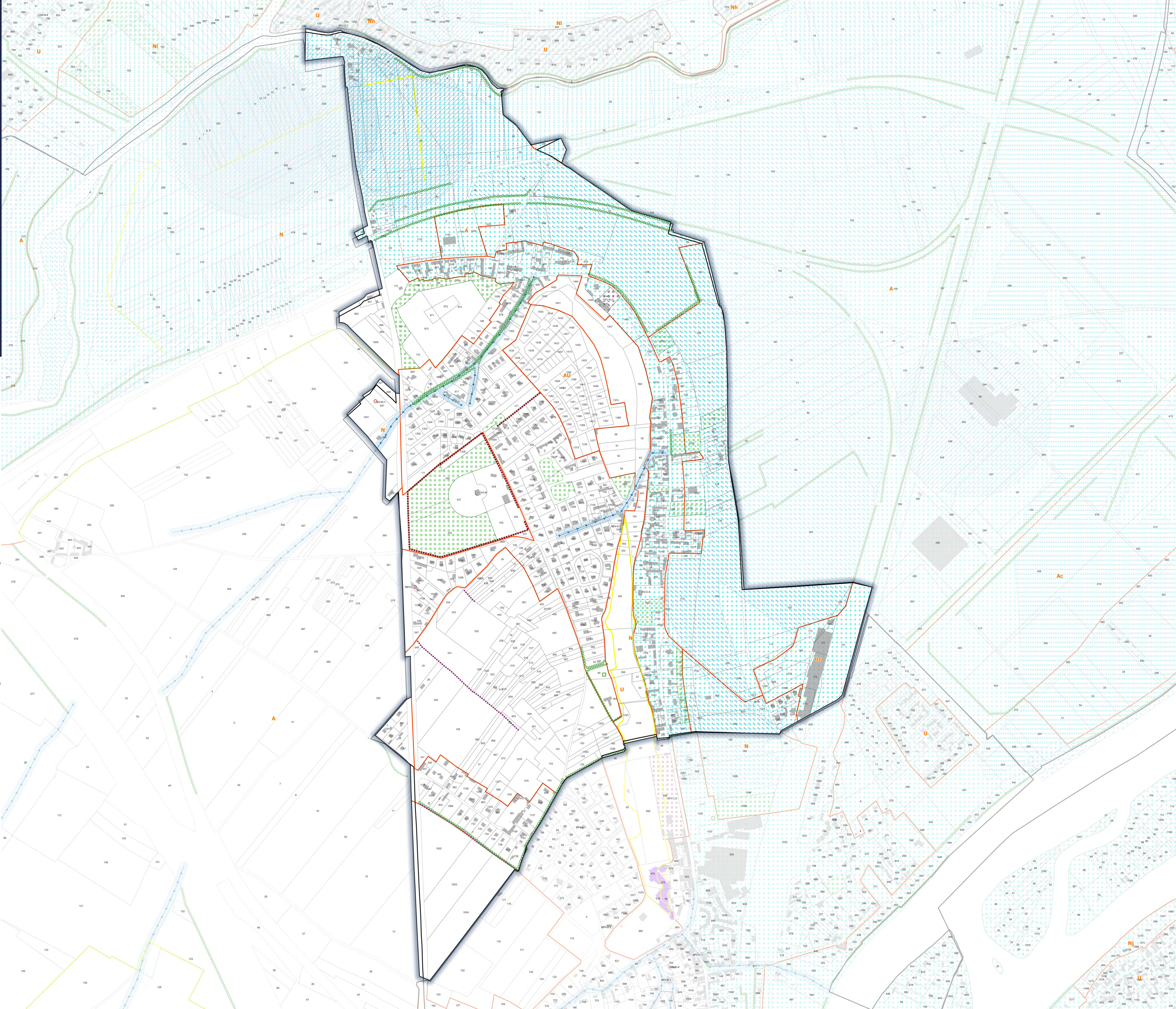
- Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
- Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
- Zone de risque falaise : aléa faible
- Zone de risque falaise : aléa moyen
- Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
- Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
- Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
- Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
- Zone humide
- Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
- Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
- Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
- Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)
- Talus à préserver ou à créer (L.151-23 CU)
- Lisière boisée
- Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
- Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
- Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,2 0,4 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

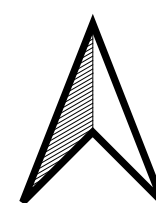
3e. Plan de zonage n°2



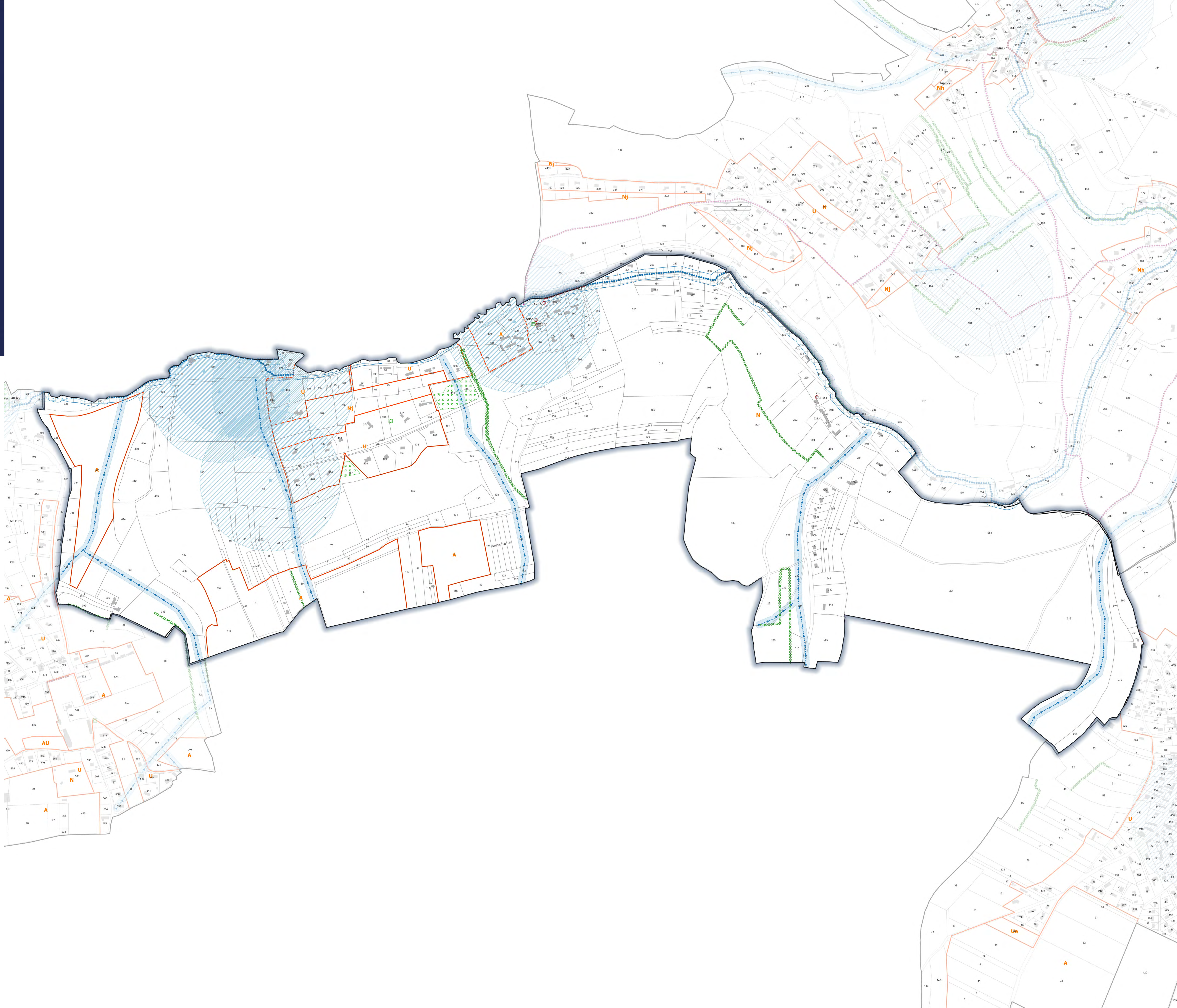
ST-GERMAIN-DE-PASQUIER

seine
agglomération

seine
agglomération



- 1. ZONAGE**
- Mask
 - Limites communales
 - Limites parcellaires
 - Bâti
 - Limites de zones réglementaires
- 2. RISQUES ET NUISANCES**
- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
 - Secteur inconstructible Oison
 - Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
 - Axe de ruissellement des eaux pluviales
 - Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
- 3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL**
- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
 - Secteur inconstructible Oison
 - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
 - Zone humide
 - Cours d'eau protégé en tant qu'élément de continuité écologique (R.151-43, 4° CU)
 - Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
 - Elément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
 - Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)
 - Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
 - Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
 - Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,2 0,4 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

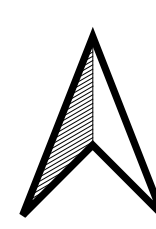
3e. Plan de zonage n°2



ST-PIERRE DU VAUVRAY

seine
eure
agglo

seine
eure
agglo



Mask

Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

1. ZONAGE

Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution appliqué autour
des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines

Zone Inondable par débordement de la Seine

Zone de risque falaise : aléa faible

Zone de risque falaise : aléa moyen

Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)

Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)

Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)

Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la
Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)

Zone humide

Zone Inondable par débordement de la Seine

Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)

Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)

Talus à préserver ou à créer (L.151-23 CU)

Lisière boisée

Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)

Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)

Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)

0 0,2 0,4 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

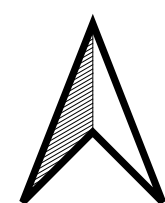
3e. Plan de zonage n°2



SURTAUVILLE

seine
surtalville
agglo

seine
surtalville
agglo



- Mask
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâti

1. ZONAGE

- Limites de zones réglementaires

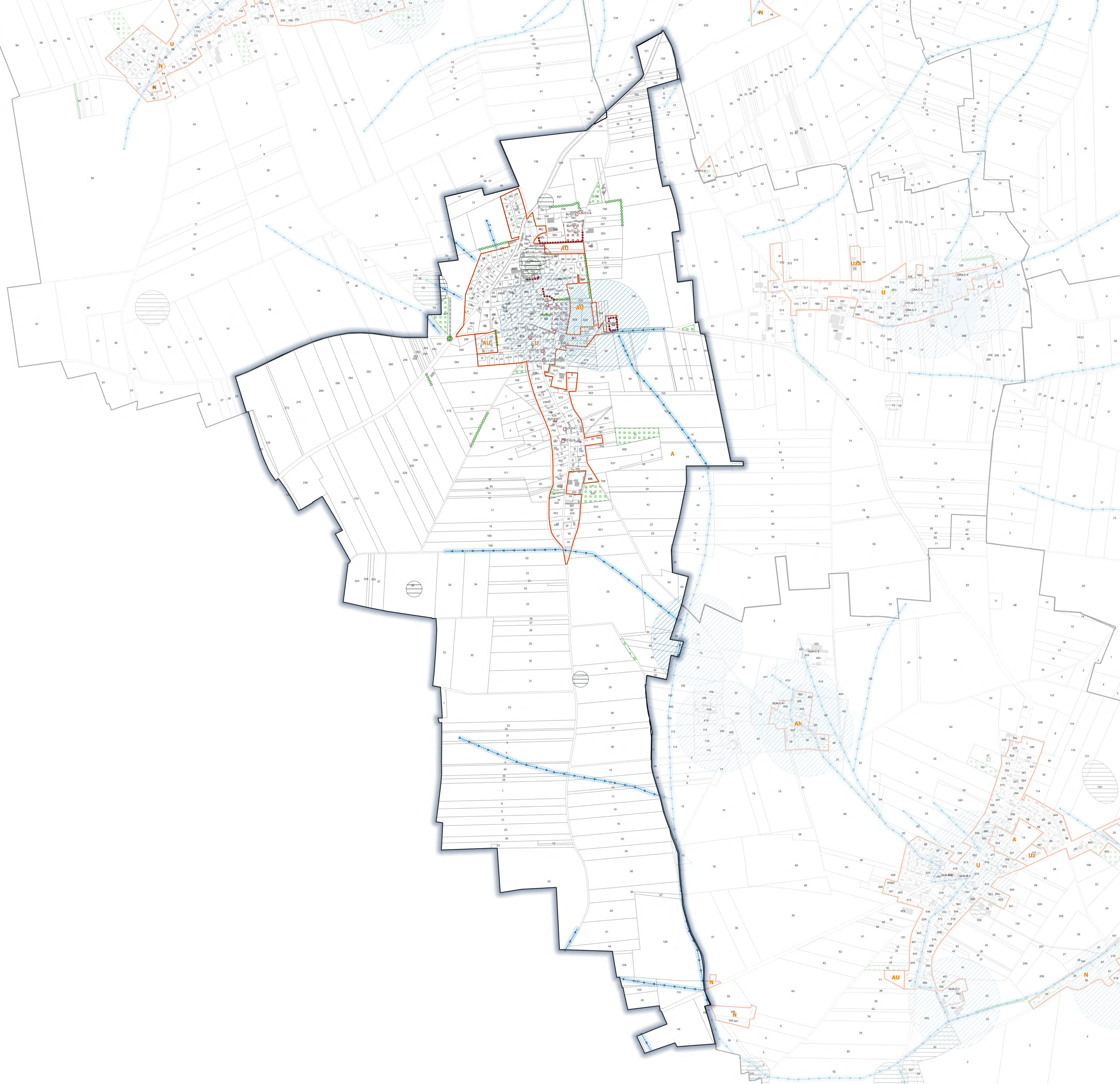
2. RISQUES ET NUISANCES

- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

- Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
- Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
- Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
- Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
- Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
- Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
- Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
- Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)

0 0,4 0,8 km





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

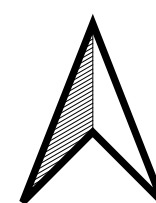
3e. Plan de zonage n°2



SURVILLE

seine
avall
agglo

seine
avall
agglo



- Mask
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâti

1. ZONAGE

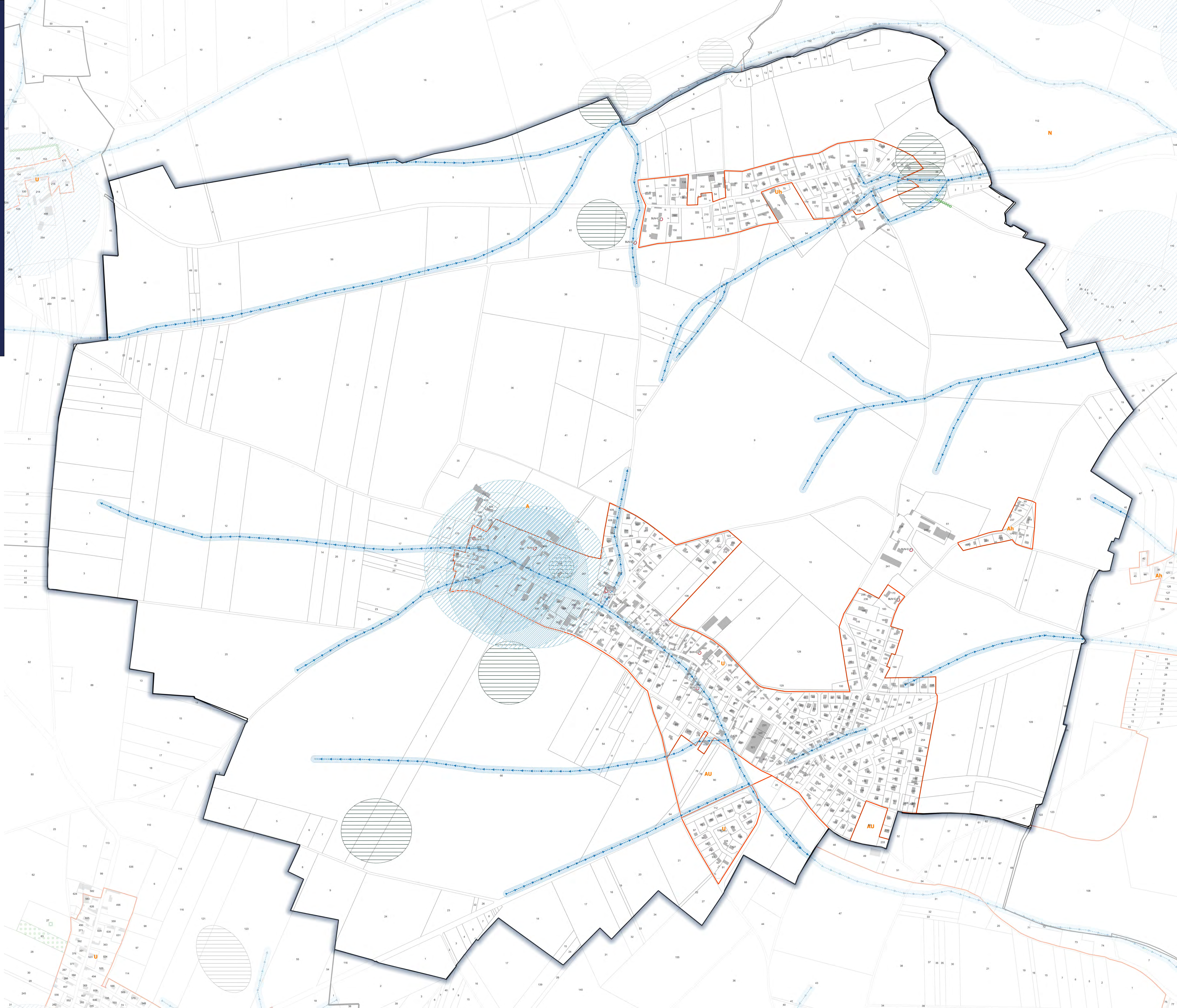
- Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
- Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
- Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
- Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
- Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
- Elément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
- Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3e. Plan de zonage n°2



LA VACHERIE

seine
saint-denis
agglo

seine
saint-denis
agglo



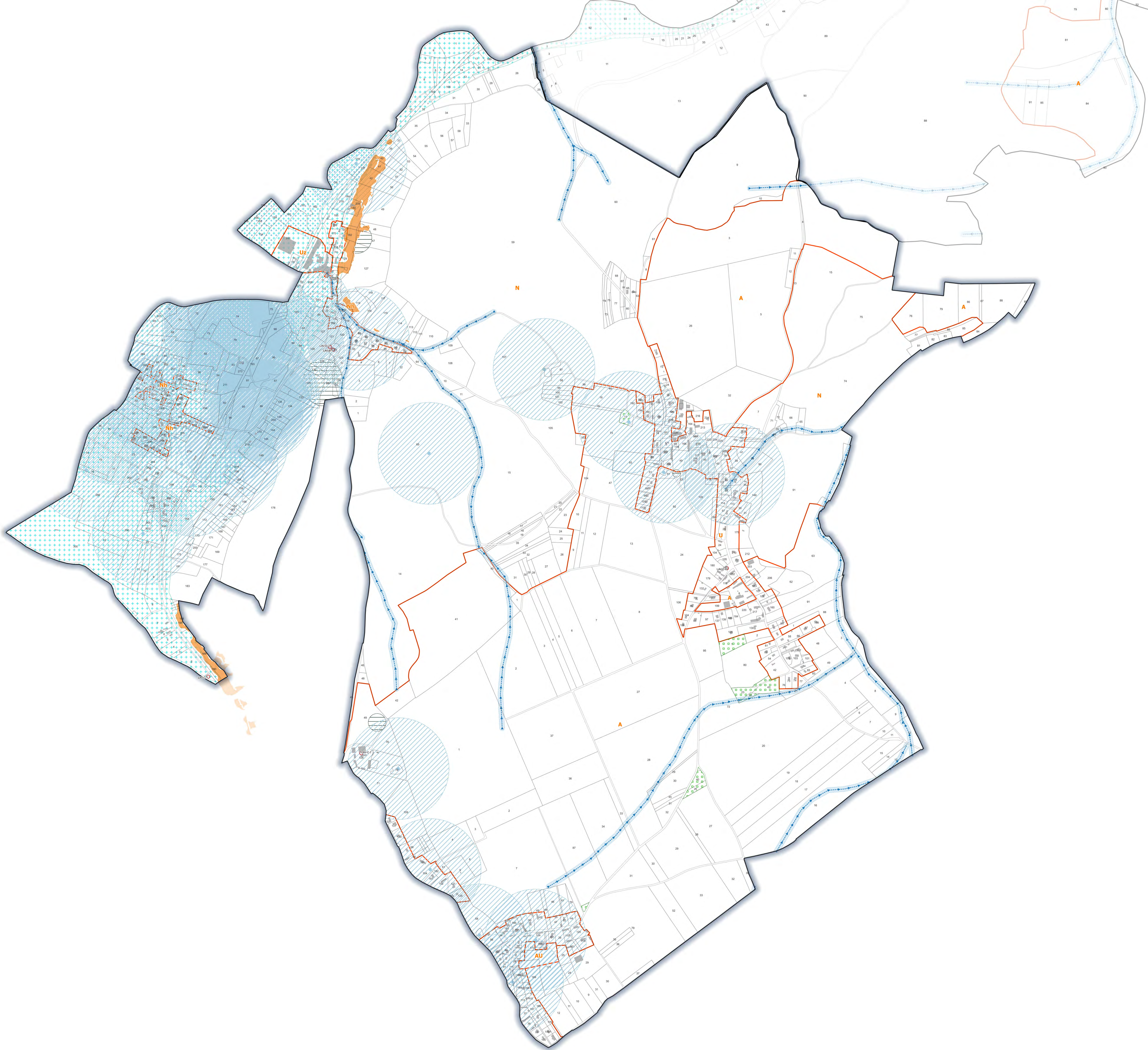
- Mask
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâti

1. ZONAGE
- Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES
- Périmètre de précaution applicables autour des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
 - Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
 - Zone de risque falaise : aléa fort
 - Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
 - Axe de ruissellement des eaux pluviales

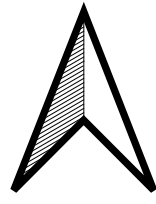
3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL
- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
 - Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
 - Zone humide
 - Elément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
 - Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)

0 0,3 0,6 km



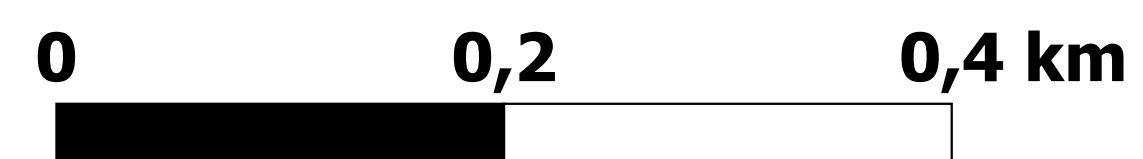
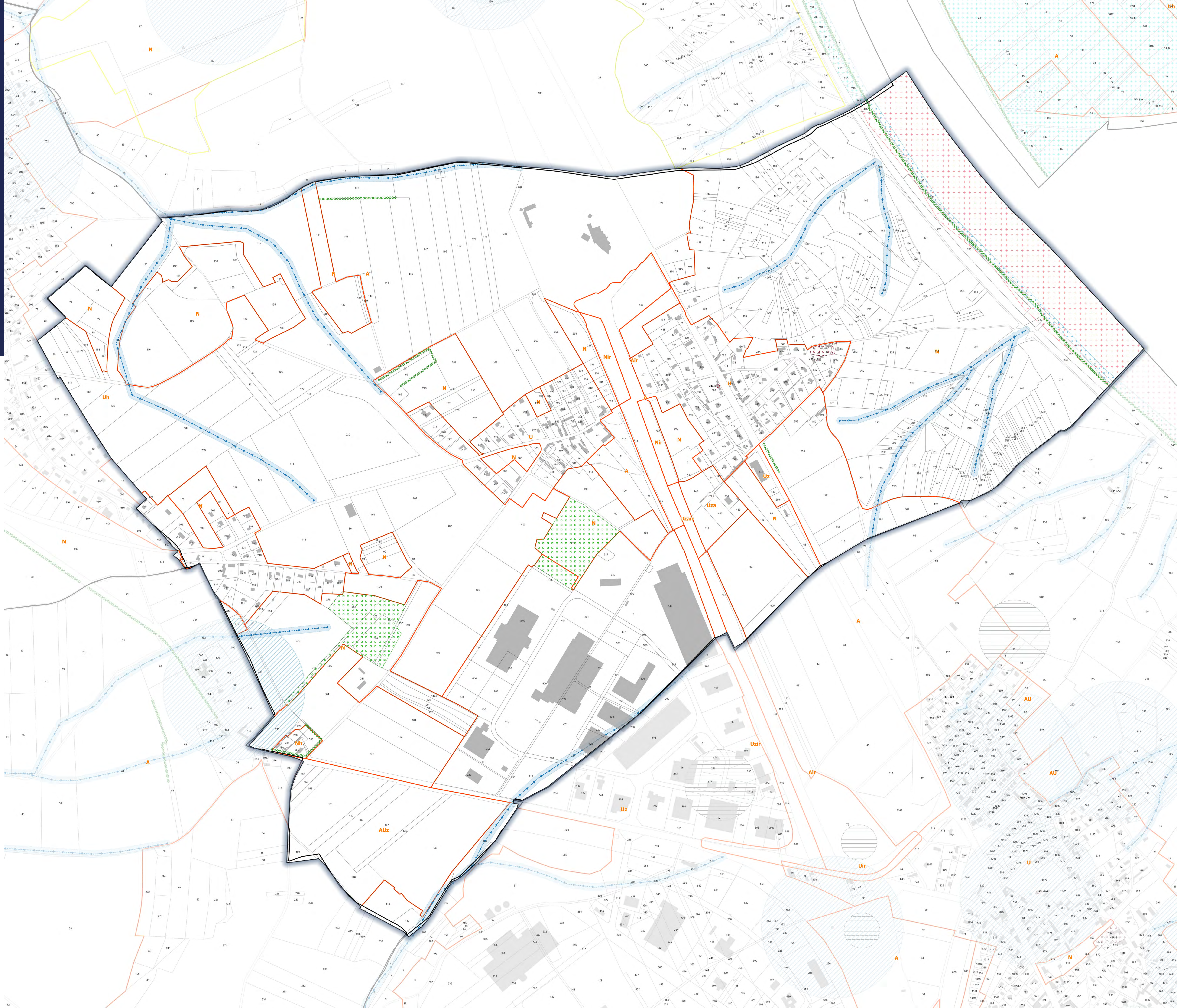


3e. Plan de zonage n°2



3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

	Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
	Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
	Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
	Zone humide
	Zone inondable par débordement de la Seine
	Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
	Lisière boisée
	Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
	Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

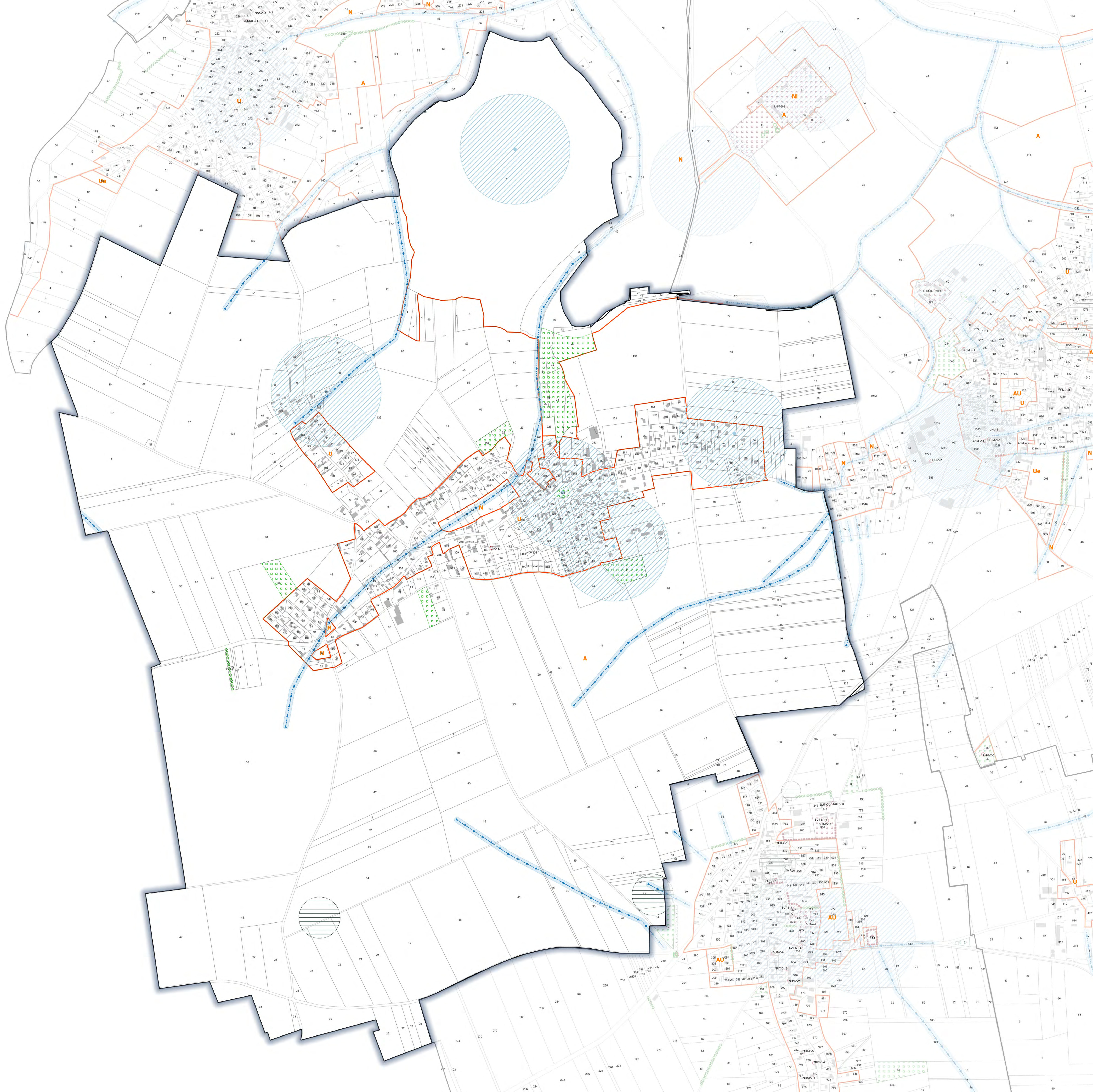
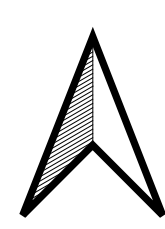
3e. Plan de zonage n°2



VRAIVILLE

seine
agglomération

seine
agglomération



1. ZONAGE

Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution applicables autour
des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la
Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)
Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)

0 0,3 0,6 km



PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026
Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025
Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

3e. Plan de zonage n°2



VAL DE REUIL

seine
agglomération

seine
agglomération



Mask

Limites communales

Limites parcellaires

Bâti

1. ZONAGE

Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution appliqué autour
des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)

Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines

Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)

Zone de risque falaise : aléa faible

Zone de risque falaise : aléa fort

Zone de risque falaise : aléa moyen

Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)

Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)

Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)

Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la
Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)

Zone humide

Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)

Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)

Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)

Chemin à préserver ou à créer (L.151-38 CU)

Talus à préserver ou à créer (L.151-23 CU)

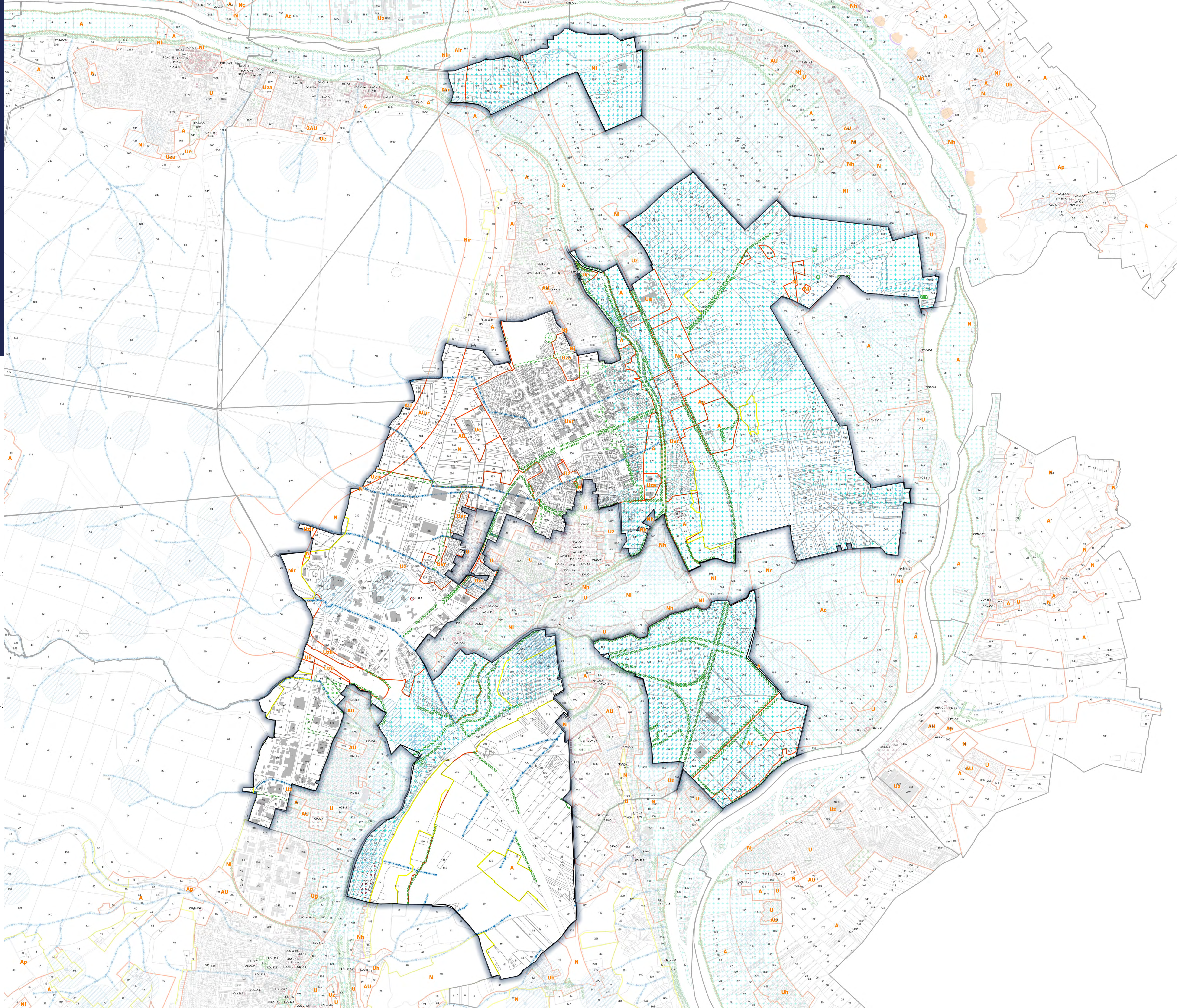
Lisière boisée

Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)

Élément végétal et paysager remarquable à protéger (L.151-23 CU)

Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)

0 0,9 1,8 km





PLUIH approuvé le 28 novembre 2019
Modification n°1 approuvée le 27 janvier 2022
Modification n°2 approuvée le 29 juin 2023
Modification n°3 approuvée le 22 février 2024
Modification n°4 approuvée le 27 février 2025
Modification n°5 approuvée le 5 février 2026

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 mai 2021
Mise en compatibilité n°2 approuvée le 18 décembre 2025

Le président,
Bernard Leroy

3. Règlements

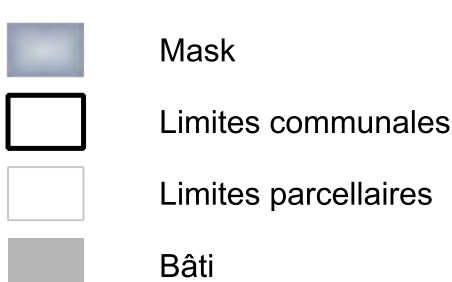
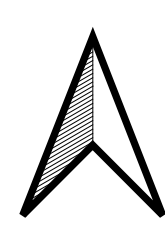
3e. Plan de zonage n°2



VAL DE RÉUIL - CENTRE

seine
saint-denis
agglo

seine
saint-denis
agglo



1. ZONAGE

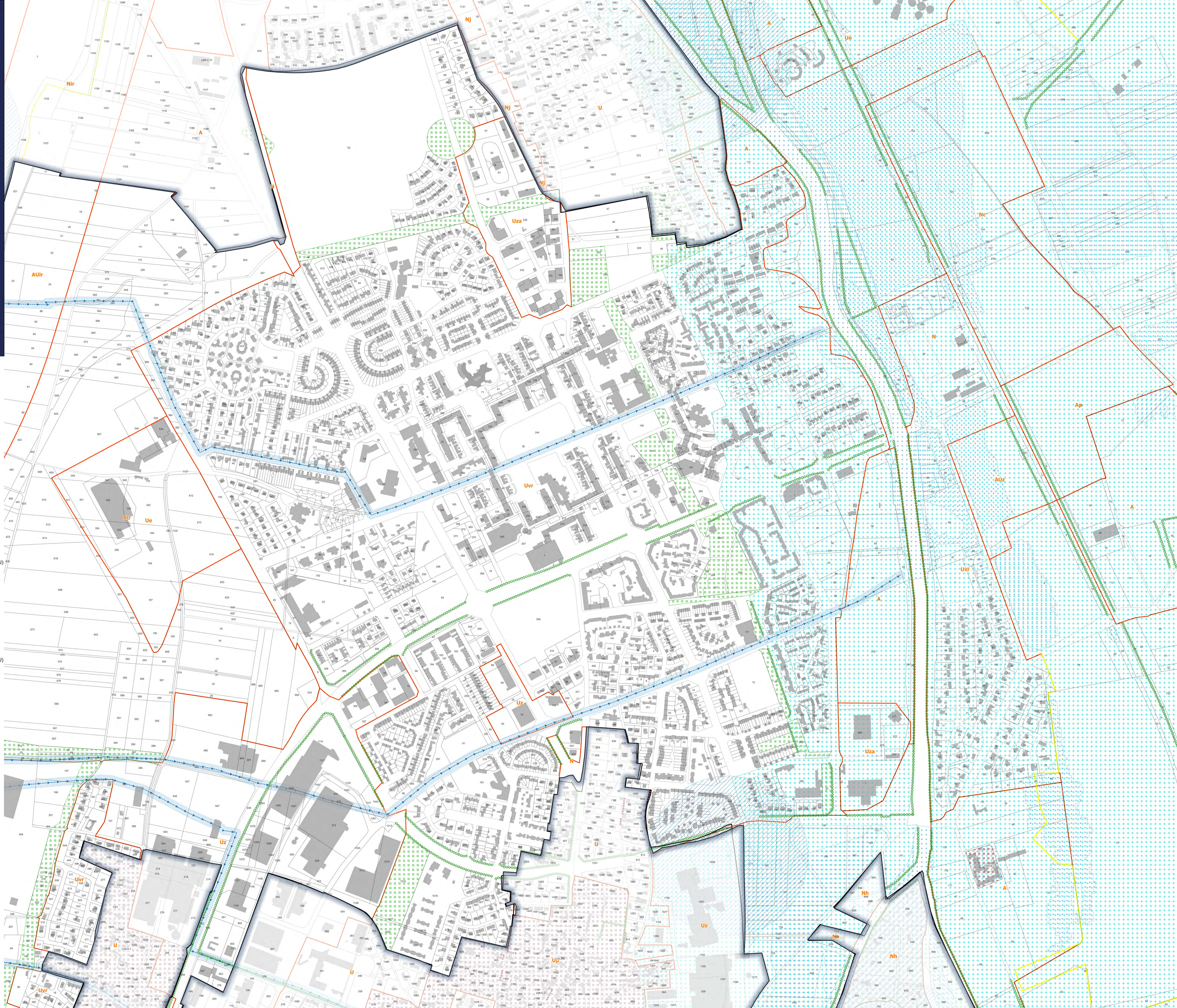
Limites de zones réglementaires

2. RISQUES ET NUISANCES

Périmètre de précaution applicables autour
des axes de ruissellement des eaux pluviales (rayon de 10m de part et d'autre de l'axe)
Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
Zone couverte par un Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)
Axe de ruissellement des eaux pluviales

3. PATRIMOINE NATUREL ET ARCHITECTURAL

Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)
Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)
Secteurs sensibles autour des mares pour la préservation de la
Trame Verte et Bleue (R.151-43, 8° CU)
Zone humide
Secteurs où les toitures sont réglementées de manière spécifique (L.151-18 et R.151-42, 2° CU)
Haie ou alignement d'arbres à protéger (L.151-23 CU)
Élément architectural linéaire à protéger (L.151-19 CU)
Lisière boisée
Élément architectural remarquable à protéger (L.151-19 CU)
Mare (gestion publique ou privée) à protéger (L.151-23 CU)



0 0,2 0,4 km